



2025

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TIR

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TIR

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENT NO. 1.

- a) *Étant les règlements généraux de la Fédération québécoise de tir, incorporée en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec en date du 17 novembre 1978.*
- b) *Le conseil d'administration adopte le règlement de la FQT et ses annexes; le code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprenant; la solidarité du conseil, la confidentialité des informations obtenue lors des réunions du conseil, la gestion de conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence de diligence, l'engagement des administrateurs (présence, préparation, participation et comportement aux rencontres du conseil et la déclaration annuelle dûment signée.*
- c) *Tous les administrateurs ont les mêmes droits envers la Fédération québécoise de tir*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'organisme est « *Fédération québécoise de tir* ».

Article 2. Buts et objets

- a) Promouvoir le tir dans la province de Québec;
- b) Promouvoir par une action concertée et coordonnée, les intérêts des associations locales et régionales de tir au Québec.
- c) Promouvoir et administrer les formations concernant la sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreintes.

Article 3. Siège

Le siège de l'organisme est situé à Montréal et il est établi à telle adresse que peut déterminer de temps le conseil d'administration

Article 4. Sceau

Le sceau de l'organisme est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

Article 5. Territoire

La province de Québec, qui est le territoire reconnu à l'organisme, est divisée en régions selon les limites déterminées pour les Jeux du Québec par « Corporation Sports-Québec. »

MEMBRES

Article 6. Catégories

a) Membres actifs

Les clubs de tir qui ont satisfait aux conditions d'affiliation et dont la demande a été acceptée par le conseil d'administration de l'organisme.

b) Membres individuels

Les personnes intéressées au tir, qui sont membres d'un club de tir affilié à l'organisme ou qui ont satisfait aux conditions d'affiliation.

c) Membres honoraires

Les personnes ou organismes que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la cause du tir. Ils ont les mêmes droits et les mêmes privilèges que les membres individuels.

Article 7. Affiliation

a) Membres actifs

Un club de tir qui désire devenir membre de l'organisme doit remplir le formulaire d'engagement prescrit, y joindre les documents indiqués sur le formulaire et le transmettre au siège de l'organisme en plus d'acquitter la cotisation fixée.

b) Membres individuels

Toute personne intéressée de 12 ans et plus au tir qui désire devenir membre de l'organisme doit compléter le formulaire d'adhésion prescrit, indiquer le nom du club de tir affilié à l'organisme dont elle est membre, à quel(s) secteur(s) elle appartient soient Carabine, Pistolet, Plateaux, PPC, IPSC, Armes modulaires, Cowboy shooting, Handisport, Tir d'action et Professionnels armés et acquitter le montant de la cotisation fixée.

c) Membres honoraires

Pour conserver leur statut, les membres honoraires doivent remplir chaque année le formulaire d'adhésion prescrit par l'organisme.

Article 8. Cotisation;

- (a) Le montant de la cotisation annuelle des clubs de tir Membres actifs est fixé par le conseil d'administration et est payable le 1^{er} janvier de chaque année. La cotisation est valide jusqu'au 31 décembre qui suit.

- (b) Le montant de la cotisation annuelle des membres individuels est fixé par le conseil d'administration et est payable à chaque année. Sa durée est de douze (12) mois, à partir de sa date anniversaire d'entrée à la FQT.

Article 9. Démission

- a) Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de l'organisme.

Article 10. Suspension et expulsion

- a) Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de l'organisme, les règlements des associations canadiennes et/ou les règlements des fédérations internationales, ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme et aux membres de la FQT ou à un de ses clubs affiliés.
- b) Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés.
- c) La personne expulsée peut demander dans les 10 jours ouvrables sa réinsertion par courrier recommandé, passé ce délai sa demande est nulle.
- d) Le CA lui répondra dans le 10 jours ouvrables par courrier recommandé de la réception de la lettre.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 11. Assemblée générale annuelle

- a) L'assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme à tels endroit et date fixés par le conseil d'administration et peut être tenue en présentiel ou par vidéoconférence. L'avis de convocation doit être transmis, par courrier ordinaire ou par courriel aux membres du conseil d'administration, aux coordonnateurs régionaux, aux membres des comités de secteurs et aux présidents des clubs de tir reconnus comme membres actifs au moins trente (30) jours à l'avance.

Article 12. Composition

Elle est composée des personnes suivantes :

- a) Les délégués d'office :
 - Les membres du conseil d'administration tels que mentionnés à l'article 18;
 - Les coordonnateurs régionaux nommés selon les besoins par le conseil d'administration;

- Les membres des comités de secteurs, à l'exception de leur président, tels que mentionnés à l'article 26;
- b) Les délégués des clubs de tir, membres actifs de l'organisme depuis au moins soixante (60) jours avant la date d'une assemblée générale. Chaque club peut, pour les fins d'une assemblée générale, désigner un nombre de délégués déterminé en fonction du nombre de membres individuels de l'organisme dûment enregistrés auprès de ces derniers au moins soixante (60) jours avant la date de cette même assemblée selon la répartition suivante :

- 1 à 50 membres :	1 délégué
- 51 à 100 membres :	2 délégués
- 101 à 150 membres :	3 délégués
- 151 à 200 membres :	4 délégués
- 201 à 300 membres :	5 délégués
- 301 à 400 membres :	6 délégués
- 401 membres et plus :	7 délégués
- c) Tout délégué doit être membre individuel de l'organisme depuis au moins soixante (60) jours avant la date d'une assemblée générale et être âgé d'au moins dix-huit (18) ans.
- d) Les membres individuels, honoraires, invités et affinitaires peuvent assister à l'assemblée générale des membres.

Article 13. Vote

- a) Chaque délégué a droit à un vote;
- b) Le vote par procuration n'est pas admis;
- c) Le président d'assemblée a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- d) Le vote se fait à main levée, sauf lors de l'élection des administrateurs où le vote est fait au scrutin secret. à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des délégués;
- e) Les membres individuels, honoraires, invités qui assistent à l'assemblée n'ont pas droit de vote.
- f) Tout individu pouvant détenir plus d'un droit de vote selon les définitions prévues aux présentes ne peut voter qu'une seule fois.

Article 14. Quorum

- a) Le quorum à toute assemblée générale des membres est constitué des membres du conseil d'administration, des membres des comités de secteurs et des délégués des clubs de tir présents membres actifs.

Article 15. Assemblée générale extraordinaire

- i. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins vingt pour cent (20 %) des clubs de tir reconnus comme membres actifs de l'organisme.
- ii. L'avis de convocation doit être transmis, par courrier ordinaire ou par courriel aux membres du conseil d'administration, aux

coordonnateurs régionaux, aux membres des comités de secteurs et aux présidents des clubs de tir reconnus comme membres actifs au moins vingt (20) jours à l'avance.

- iii. Advenant une l'assemblée générale extraordinaire demandée par vingt pour cent (20 %) des clubs de tir membres actifs n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de leur demande écrite auprès du secrétaire de l'organisme, vingt pour cent (20 %) des clubs de tir membres actifs de l'organisme peuvent en ces circonstances la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

Article 16. Liste des délégués

La liste des délégués des clubs de tir (membres actifs) doit être transmise au siège de l'organisme au moins quinze (15) jours avant la date d'une assemblée générale annuelle.

Article 17. Pouvoirs de l'assemblée générale des membres

- a) Élire le président;
- b) Élire les administrateurs de l'organisme;
- c) Nommer le vérificateur de l'organisme;
- d) Recevoir le bilan annuel;
- e) Ratifier les règlements généraux;

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18. Composition

- a) Le conseil d'administration est composé de onze (11) personnes et réputé indépendant composé d'au moins un homme et une femme:
 - 1. 1 président
 - 2. 1 administrateur/représentant - secteur carabine
 - 3. 1 administrateur/représentant - secteur pistolet
 - 4. 1 administrateur/représentant - secteur plateaux
 - 5. 1 administrateur/représentant - secteur IPSC
 - 6. 1 administrateur/représentant - secteur PPC
 - 7. 1 administrateur/représentant - secteur armes modulaire (BG)
 - 8. 1 administrateur/représentant - secteur cowboy action shooting
 - 9. 1 administrateur/représentant - secteur handisport
 - 10. 1 administrateur/représentant - secteur Tir d'action
 - 11. 1 administrateur/représentant - secteur des professionnels armés

Le Directeur général est membre d'office du CA, sans droit de vote.

Composition du personnel;

- a) 1 Directeur général,
- b) Nombre variable de personnels selon les activités

Le conseil d'administration dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs;

- a) Les membres du CA doivent provenir de chaque secteur et élus lors de l'assemblée générale (AGA).
- b) Les personnes qui soumettent leur candidature doivent avoir une expérience de 1 an dans le secteur convoité afin que leur candidature soit retenue et d'atteindre les objectifs de l'organisme.
- c) Les personnes qui soumettent leur candidature doivent avoir un PPA en règle et être actives en tant que membre dans un club de tir affilié à la FQT
- d) Les personnes qui soumettent leur candidature doivent s'engager en tant que bénévoles au sein de la FQT et fournir un rapport annuel des activités de leur secteur
- e) Les personnes qui soumettent leur candidature doivent être disposées à suivre les règlements généraux et ses annexes.
- f) Les personnes qui soumettent leur candidature s'ils sont élus se doivent d'apporter leurs contributions à la réalisation du plan pluriannuel de développement <https://www.fqtir.qc.ca/wp-content/uploads/2020/02/Plan-Dev-2020.pdf>
- g) Le conseil d'administration ne peut comprendre plus d'une (1) athlète active ou d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale.

Article 19. Élection

- a) Afin de porter sa candidature, le membre doit appartenir au secteur pour lequel il se présente et doit ensuite obtenir l'approbation des membres du CA.

Pour porter sa candidature, il doit fournir son curriculum vitae ainsi qu'une lettre de motivation énumérant ses compétences afin que le CA et les membres puisse apprécier et leur permettant de prendre des décision éclairées

- b) Les années impaires :

- Administrateur/représentant - secteur pistolet
- Administrateur/représentant - secteur tir de précision
- Administrateur/représentant - secteur armes modulaire (BG)
- Administrateur/représentant - secteur Cowboy action shooting
- Administrateur/représentant -secteur des professionnels armés

- c) Les années paires :

- Administrateur/représentant - secteur carabine
- Admiistrateur/représentant - secteur PPC
- Administrateur/représentant - secteur Handisport

- Administrateur/représentant - secteur IPSC
 - Administrateur/représentant - secteur Tir d'action
 - Administrateur/représentant - secteur plateaux
- c) Chaque administrateur, à l'exception du président, doit appartenir au secteur qu'il représente.
- d) Aucun membre du conseil d'administration ne peut être propriétaire ou membre du personnel lié à la FQT par une entente de biens ou de services.
- e) À chaque AGA les membres du conseil d'administration font état de leur secteur d'activité afin de permettre aux membres de constater l'évolution des secteurs d'activités.
- f) La perte de son statut de membre auprès d'un club de tir affilié chez l'organisme en tant que membre actif pour le secteur donné entraîne automatiquement pour l'administrateur sa destitution.
- g) Les candidats à la fonction de président et aux fonctions d'administrateur représentant les secteurs doivent faire acte de candidature sur le formulaire prescrit et le transmettre au siège de l'organisme au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.
- h) En cas d'absence de candidat provenant d'un secteur, le conseil d'administration pourra nommer un administrateur provenant de ce secteur lors d'une assemblée du conseil suivant l'assemblée générale annuelle.
- i) Chaque administrateur doit être membre individuel de l'organisme depuis 2 ans et être âgé d'au moins vingt et un (21) ans.

Article 20. Mandat

- i. La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années.
- ii. Le mandat du Directeur général est d'une durée illimitée selon son rendement et son assiduité
- iii. Après ses deux années en fonction, l'administrateur peut se représenter à la fin de son mandat s'il n'y a pas d'autre candidat qui se propose au poste à pourvoir afin qu'il n'y ait pas de vacances inutiles qui pourrait nuire à l'organisme.

Article 21. Pouvoirs du conseil d'administration :

- a) Le conseil d'administration administre les affaires de la FQT;
- b) Il élabore les politiques de fonctionnement;
- c) Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la FQT;
- d) Il voit à la création et à la réglementation des comités de la FQT et en nomme les membres, à l'exception de ceux des comités de secteurs.

- e) Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de l'organisme, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'organisme où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
- f) Le conseil d'administration s'assure que les administrateurs ont accès et ont connaissance du processus d'accueil des nouveaux membres du CA, le président du CA et le Directeur général ont la charge de fournir aux membres du CA toutes documentations et documents de supports.
- g) Le conseil d'administration s'assure que les membres du CA ont accès à de la formation en matière de gouvernance.
- h) Le CA voit à ce que la gestion financière de la FQT soit transparente; le président doit recevoir à chaque mois les états financiers intérimaires, les états des banques et placements et les états mensuels de la FQT transmis par la comptabilité et son directeur général.
- i) Le CA prend acte de surplus financiers et donne le mandat à la comptabilité de faire des placements à l'institution financière appropriée.
- j) Le CA reçoit et fait un suivi du budget d'exploitation annuel vérifié par une firme comptable et le présente lors de l'AGA pour approbation finale
- k) Le CA reçoit à chaque réunion du conseil d'administration l'état du flux de trésorerie déposé par le DG à chaque rencontre du CA.
- l) Le CA approuve le plan d'action annuel préparé par la direction en accord avec le plan stratégique (en suspens à cause du projet de loi C21)
- m) Le CA s'assure d'une mission d'examen par une firme comptable ou un audit de la SQ soit réalisé une fois l'an.
- n) Le CA publie chaque année un sommaire du rapport financier sur son site web
- o) L'information publiée par le CA concernant sa gouvernance, sa situation financière et son rapport financière sont et doivent être sur le site web de la FQT à ; <https://www.fqtir.qc.ca/pour-les-clubs/>
- p) Le conseil d'administration effectue deux fois l'an, dont une à l'AGA (avec le rapport du président), et une autre au CA qui inclut une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administratrices et administrateurs.

Article 22. Vacances

- a) Il y a vacances au sein du conseil d'administration en cas de décès, démission, faillite, destitution ou absence d'un administrateur à trois (3) réunions consécutives du conseil. Les vacances sont comblées par le conseil d'administration en respectant, lorsque requis, les

prescriptions de l'article 19 des présents règlements, quant à la provenance des candidats.

Article 23. Assemblée du conseil

- i. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président et peut être tenue en présentiel ou par vidéoconférence.
- ii. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Malgré toutes vacances, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.
- iii. Toute réunion du CA ou de l'AGA doit prévoir une période de huis clos et doit être inscrite au PV.
- iv. Il n'y a pas de calendrier établi, mais une rencontre est prévue aux 4 mois dans l'année.

Article 24. Conditions pour faire partie du CA.

- a) À l'exception du président, les dirigeants sont élus par et parmi les administrateurs à la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.
- b) Directeur général; La candidature du DG doit être proposée et élu parmi ses membres, advenant qu'il n'y ait aucune proposition ou compétence le CA et son assemblée renouvelle son contrat à moins qu'un manquement grave ou de porter atteinte à la FQT.
- c) Le DG relève du Conseil d'administration, toutes directives émises au directeur général sont de sa responsabilité. Le conseil d'administration embauche la ou le directeur général et détermine sa rétribution et ses avantages sociaux, et fixe au directeur général ses objectifs et évalue son rendement. Son contrat de travail comporte un renouvellement annuel et conditionnel à son contrat de travail.
- d) Les fonctions de Président et de directeur général ne peuvent être cumulées par la même personne. Un administrateur ne peut pas occuper la fonction de président et d'administrateur.

Article 25. Dirigeants;

Président;

Le président du conseil d'administration n'a pas de vote prépondérant lors d'une réunion du conseil d'administration sauf en cas d'égalité sur un vote d'une décision administrative

Les tâches inhérentes à la fonction de président sont :

Présider les assemblées du conseil d'administration
et des assemblées générales;

Nommer un président d'élection lors des assemblées générales;

- a. Voir au maintien de l'ordre lors des assemblées; donner à chacun la possibilité de s'exprimer et modérer ceux qui abusent de leur droit de parole :
- b. Faire respecter la procédure, contrôler le quorum, suivre l'ordre du jour, demander le vote et annoncer les résultats;
- c. Trancher les litiges lors des délibérations, et ce, de façon juste;
- d. S'assurer que les propositions sont formulées clairement avant de passer une résolution;
- e. Utiliser son droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- f. Signer les documents officiels;
- g. Exercer un droit de regard et de contrôle auprès du directeur général sur l'administration générale de l'organisme;
- h. Représenter l'organisme et le conseil d'administration lors de rencontre officielle.

Vice-président;

Les rôles du vice-président sont les suivants :

- a) Remplacer le président dans toutes ses fonctions lors d'absence ou d'incapacité de sa part;
- b) Du président [le vice-président possède alors les mêmes pouvoirs que le président];
- c) Seconder le président et la direction dans la réalisation des objectifs que l'organisme s'est fixés.

Secrétaire;

Les rôles du secrétaire sont de :

- a) Prendre des notes lors des rencontres du conseil d'administration;
- b) S'assurer qu'un procès-verbal est dressé à la suite de chacune des assemblées;
- c) Voir à ce que les procès-verbaux soient conformes à la réalité, les contresigner et s'assurer qu'ils sont consignés dans les archives de l'organisme;
- d) Signer les documents officiels;
- e) S'assurer que la liste des membres est à jour;
- f) Voir à ce que tous les documents exigés par la Loi sur les compagnies soient conservés au siège social de la corporation.

Ces documents sont les suivants :

- 1) Les lettres patentes;
- 2) Les règlements généraux;
- 3) Les procès-verbaux des assemblées;
- 4) Les résolutions des administrateurs;
- 5) Une liste présentant les noms, prénoms, adresses et professions des administrateurs présents et passés de l'organisme en mentionnant la date de début et de fin du mandat de l'administrateur en question;
- 6) Une liste des membres en règle;
- 7) Les livres contenant l'information relative aux activités financières de l'organisme [recettes, déboursés, dettes et créances].

Trésorier;

L'année financière de l'organisme se termine le 31 mars de chaque année.

Les tâches rattachées au poste de trésorier sont de :

- a) Voir à ce que les livres et registres comptables de l'organisme soient tenus conformément à la Loi;
- b) Approuver les paiements de la corporation avec le président ou le directeur général;
- c) Voir à ce qu'un budget annuel soit établi et présenté au conseil d'administration;
- d) S'assurer que les dépenses de l'organisme sont justifiées et conformes au budget;
- e) S'assurer que l'argent de la corporation est déposé dans une institution financière;
- f) Voir à ce que les rapports financiers exigés par la Loi soient remis à l'autorité concernée;

Subventions;

Les subventions sont gérées par la Comptabilité et approuvées par le Président.

Contrats;

- Tout contrat, entente de location doit recevoir l'approbation du CA.
- Seul le président peut engager la FQT dans un contrat avec un tiers et doit faire l'objet d'une vérification par un procureur.
- Lorsque complété et ayant l'approbation du procureur et de membre du CA le contrat ou l'entente de location peuvent être mis en place.

Commandites;

- Toute commandite doit être approuvée par le CA et se doit d'être reliée au développement du sport.

Dons;

- Toute personne désirant faire un don à la FQT (minimum 25\$) doit le faire par l'entremise de sport Québec et ces dons doivent servir au développement du sport tel que prévu par sport Québec.

Produits dérivés;

- Les tarifs de produits dérivés doivent avoir l'approbation unanime des membres du CA.

SECTEURS

Article 25. Représentant de secteur au conseil d'administration

Chaque secteur a un représentant qui siège au CA de la FQT et nommé par les administrateurs du secteur.

Le secteur prend en charge ses activités sportives.

1. Secteur carabine ISSF
2. Secteur pistolet ISSF
3. Secteur plateaux ISSF
4. Secteur IPSC
5. Secteur PPC
6. Secteur armes modulaire [Black gun]
7. Secteur Cowboy Action Shooting
8. Secteur Handisport
9. Secteur Tir d'action
10. Secteur des professionnels armés

Comités de secteurs:

- i. Les comités de secteurs ont pour fonction de conseiller le conseil d'administration sur tous les aspects techniques propres à leur discipline respective.
- ii. Chaque comité de secteurs est composé de cinq [5] personnes soit l'administrateur du secteur élu à l'assemblée générale annuelle qui agit comme président du comité et de quatre [4] autres personnes nommées par l'administrateur du secteur et entérinées par le conseil d'administration.
- iii. Chaque membre d'un comité de secteurs doit être membre individuel de l'organisme, appartenir à ce secteur [membre d'un club de tir affilié pour le secteur donné en tant que membre actif] et être âgé d'au moins vingt et un [21] ans. La durée de leur mandat est d'une [1] année.

Article 26. Réunions

Les comités de secteurs se réunissent aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins deux [2] fois par année, sur demande du représentant du secteur ou de la majorité de leurs membres. L'avis de convocation est transmis au moins cinq [5] jours à l'avance par courriel ou par téléphone et le quorum est fixé à trois [3] membres.

Article 27. Comités statutaires

- a) Le Conseil doit constituer trois (3) comités statutaires soient:
- b) Le comité de gouvernance et d'éthique, le comité des ressources humaines, le comité des affaires budgétaires.
- c) Il peut également constituer, pour le conseiller, d'autres comités, permanents ou temporaires, pour permettre l'étude plus approfondie de questions particulières ou à d'autres fins.

1. Composition des comités statutaires

- a) Chaque comité statutaire est composé d'au moins trois membres dont des membres du conseil d'administration et d'au plus un membre issu des membres de la FQT Ils sont tous désignés par le Conseil, normalement lors de la première réunion en février 2024
- b) Un membre peut être désigné pour siéger sur plus d'un comité.
- c) Le comité des affaires budgétaires doit compter parmi ses membres une ou des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière.
- d) Le président du Conseil peut participer à toute réunion d'un comité ainsi que le directeur général.

2. Présidence des comités, mandats et durée des mandats

- a) Le Conseil, nomme parmi ses membres, un membre pour agir à titre de président. En cas d'absence, le comité désigne temporairement, parmi ses membres, un membre pour assumer la présidence de la réunion ainsi qu'un secrétaire.
- b) En cas de démission, de perte de qualité ou d'incapacité d'agir du président du comité, le Conseil désigne un membre.
- c) La durée des mandats à la présidence des comités et des membres des comités s'harmonise avec les règlements généraux de la FQT

3. Autres comités

Lorsqu'il procède à la formation d'autres comités, le Conseil en détermine, par résolution, la composition, le mandat et, dans le cas d'un comité temporaire, la durée. Ces comités déterminent eux-mêmes les autres règles inhérentes à leur fonctionnement.

4. Vacances

Tout membre du Conseil, membre des comités, cesse d'en faire partie dès lors qu'il cesse d'être membre du Conseil. Il peut démissionner en cours de mandat du comité sur lequel il a été désigné en signifiant sa démission lors d'une réunion du Conseil, démission qui devient alors effective, ou en donnant un avis écrit de sa démission au secrétaire du CA de la FQT, auquel cas cette démission prend effet au moment de sa réception par le secrétaire du CA de la FQT.

5. Avis de convocation et ordre du jour

- a) Le président du comité a la responsabilité d'élaborer un projet d'ordre du jour et de mandater le secrétaire général ou la personne qu'il a désignée, pour l'envoi de l'avis de convocation.
- b) Le projet d'ordre du jour doit être approuvé en début de réunion par les membres du comité.

6. Quorum

Le quorum des réunions des comités est de la moitié des membres plus un (1)

7. Compte rendu

Chaque comité doit dresser un compte rendu de ses réunions qui doit être approuvé à la réunion subséquente.

8. Rapport d'activité

Chaque comité statutaire produit, annuellement un rapport d'activité.

Le comité de gouvernance et d'éthique

Le comité de gouvernance et d'éthique a pour fonctions :

De traiter des cas dérogatoires au code d'éthique applicable aux membres du Conseil et recommander à cette instance, s'il y a lieu, les sanctions ou les mesures appropriées;

Le comité des ressources humaines

Le comité des ressources humaines a notamment pour fonctions :

- a) De s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines;
- b) D'élaborer et de proposer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du directeur général;
- c) D'élaborer et de proposer au CA de la FQT un mécanisme d'évaluation du DG;
- d) De recommander au Conseil le mode d'évaluation de la performance du DG

- e) De recevoir la candidature des personnes que l'AGA propose pour combler les postes de DG et sous son autorité immédiate, d'examiner ces candidatures et de saisir le CA de ses conclusions;

Le comité des affaires budgétaires

Le comité des affaires budgétaires a notamment pour fonctions :

- a) De donner un avis au Conseil sur le financement de la FQT, les budgets annuels de fonctionnement et d'investissements;
- b) Donner un avis au CA de la FQT sur des mesures budgétaires particulières lorsque ses avis sont requis.
- c) Autoriser l'attribution d'un contrat avec un tier au nom de la fédération québécoise de tir

Dénonciation au Conseil

Le comité budgétaire doit aviser par écrit le Conseil dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, règlements, politiques, directives ou procédures applicables à la FQT

DISPOSITIONS FINALES

Article 28. Vérificateur

Le vérificateur de l'organisme est nommé chaque année à l'assemblée générale annuelle.

**POLITIQUE, PROTECTEUR DE
L'INTÉGRITÉ EN LOISIR ET EN
SPORT (PILS)**

POLITIQUE, PROTECTEUR DE L'INTÉGRITÉ EN LOISIR ET EN SPORT (PILS) Fédération Québécoise de tir (FQT)

A. PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, la Fédération ne tolère aucune atteinte à l'intégrité, notamment aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle à l'égard de toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu et ce, dans tous les programmes et activités dispensés par elle-même et par ses membres (inscrire les catégories de membres comprises aux règlements généraux) conformément à la Loi et à la réglementation qu'elle édicte, lesquels programmes et activités sont considérés comme étant « sanctionnés ».

La Fédération reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute atteinte à l'intégrité, notamment toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, lorsqu'une telle situation est portée à sa connaissance, et c'est dans ce contexte qu'elle a adopté la présente politique, de même qu'un Code de conduite énonçant les principaux devoirs associés à l'exercice du sport (ou des activités) qu'elle régit, lequel Code faisant partie intégrante de la présente Politique.

La présente Politique et le Code de conduite lient expressément les membres de la Fédération . Le fait que plusieurs de ses membres (par exemple : entraîneurs, animateurs, officiels, et administrateurs) sont en position d'autorité vis-à-vis d'autres membres justifie d'ailleurs la Fédération de jouer un rôle de premier plan afin d'offrir un milieu fédéré sain.

La présente politique en matière de protection de l'intégrité se veut un outil de régie interne auquel toutes les personnes énumérées à la section « Application » ci-bas sont soumises, et qui vise à réglementer les comportements des dites personnes, afin que ces comportements soient en tout temps conformes à notre mission.

La présente politique ne remplace et/ou ne se substitue aucunement à toute loi, règlement ou autre disposition pouvant recevoir application.

Aux fins de l'application de la présente Politique, le Code de conduite est annexé sous la lettre A.

B. OBJECTIFS

Les dispositions de la présente Politique mise en place par la Fédération ont pour objet :

- a) De sensibiliser toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu fédéré au fait que toute atteinte à l'intégrité, et notamment toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence n'est pas tolérée ;
- b) De prendre les moyens raisonnables pour offrir un milieu fédéré sain, exempt de toute atteinte à l'intégrité, et notamment exempt d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence ;
- c) D'instaurer des mesures qui favorisent le respect de la dignité et de l'intégrité psychologique, physique et sexuelle des personnes évoluant dans le milieu fédéré ;
- d) De favoriser la dénonciation de comportements, de paroles, d'actes ou de gestes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dès leur apparition ;
- e) De prendre les mesures administratives ou disciplinaires nécessaires afin de faire cesser l'atteinte à l'intégrité, notamment l'abus, le harcèlement, la négligence ou la violence, portée à sa connaissance par toute personne, incluant le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ;
- f) D'identifier des ressources qu'une personne peut joindre au besoin lorsqu'elle est impliquée (qu'elle soit victime ou témoin) dans une situation d'atteinte à l'intégrité, et notamment d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dans le milieu fédéré ;

C. APPLICATION

La présente Politique s'applique à toutes les personnes impliquées dans le milieu fédéré (notamment : membres, entraîneurs, animateurs, participantes ou participants, pratiquantes ou pratiquants, parents des membres, parents des participantes ou participants, parents des pratiquantes ou pratiquants, bénévoles, salariés, administrateurs, fournisseurs, clients, etc.). Elle concerne tous les cas d'atteinte à l'intégrité tel que définis par la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports et ses règlements, et notamment les cas d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, pouvant survenir dans n'importe quelle activité ou programme « sanctionné », ou toute activité autre que sportive. Le membre évoluant dans un événement sportif ou de loisir non sanctionné comprend cependant que les moyens d'action de la fédération pourraient être limités, lorsque mettant en cause des non-membres.

En matière de protection de l'intégrité, la présente Politique a préséance sur toutes autres politiques, règles et procédures pouvant être en vigueur à la Fédération ou chez l'un de ses membres (inscrire les catégories de membres comprises aux règlements généraux) et lie tous les membres de la Fédération.

L'application de la présente Politique n'a pas pour effet d'empêcher un employeur, que ce soit la Fédération ou l'un de ses membres (actifs, individuels, honoraires) d'appliquer auprès de ses salariés sa politique interne en matière de harcèlement et de mener sa propre enquête administrative de façon à prendre toute mesure qu'il juge adéquate auprès d'une présumée victime et de l'auteur présumé d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, et ce, même si cette personne est en outre membre de la Fédération.

D. RESPONSABILITÉS ET DROITS DES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LE MILIEU FÉDÉRÉ

La Fédération rappelle que, conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse, toute personne ayant des motifs raisonnables doit signaler au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) toutes les situations d'abus sexuel et tout abus physique commis sur un mineur, et ce, peu importe l'auteur présumé d'abus et les moyens pris par les parents, pour mettre fin à la situation. Cette exigence de dénonciation vise également la situation où un mineur subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives ou d'encadrements déraisonnables.

Toutes les personnes impliquées dans le milieu fédéré doivent maintenir et promouvoir des normes de conduite pour que celui-ci soit exempt de toute forme d'atteinte à l'intégrité, notamment d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, le tout en conformité avec le Code de conduite mis en place par la Fédération.

La Fédération s'attend à une collaboration de tous et encourage toute personne impliquée dans le milieu fédéré:

- à faire connaître sa désapprobation face à un comportement qu'il juge inadéquat, en se prévalant de la présente Politique, ou en déposant une plainte ou en faisant un signalement auprès du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, en vertu de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports;
- à dénoncer au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, tout abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu fédéré, qu'elle soit mineure ou majeure;
- à dénoncer au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, toute atteinte à l'intégrité d'une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu fédéré, notamment tout abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère autre que sexuel, que cette personne soit mineure ou majeure.

ENGAGEMENT DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

Tous les membres (actifs, individuels, et honoraires) de la Fédération doivent rendre accessible la présente Politique à leurs propres membres dès leur adhésion, et ce, notamment, en leur indiquant par écrit qu'elle existe et en la publiant sur leur site web.

Tous les membres de la Fédération doivent respecter et mettre en place, le cas échéant, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions rendues par la Fédération, par le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou par le Ministre en vertu des pouvoirs lui étant conférés par la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports.

À défaut de respecter les décisions rendues et de mettre en place les mesures qui s'imposent, tout membre s'expose alors à des mesures disciplinaires ou à des mesures administratives.

MISE À JOUR

La présente politique fera l'objet d'une révision minimale tous les trois ans ou dès que nécessaire, afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité.

ANNEXE A — DÉFINITIONS

Les concepts énoncés dans cette section s'appliquent à toutes les participantes ou tous les participants du milieu sportif ou du loisir, incluant les clientèles vulnérables (participantes ou participants présentant un handicap d'ordre physique ou intellectuel) et les athlètes engagés vers l'excellence.

Les mots ou expressions en caractères gras se retrouvant à même une définition sont définis à la présente annexe.

Abus physique :

1° Lorsqu'une personne subit des **sérvices** corporels qui laissent ou non des marques, ou est soumise à des méthodes éducatives déraisonnables de la part d'un ou de ses parents, ou de la part de toute autre personne impliquée dans le milieu sportif du tir à la cible de la Fédération québécoise de tir (FQT).

2° lorsqu'une personne encourt un risque sérieux de subir des **sérvices** corporels qui laissent ou non des marques, ou d'être soumise à des méthodes éducatives déraisonnables de la part d'un ou de ses parents, ou de toute autre personne impliquée dans son milieu sportif du tir à la cible de la Fédération québécoise de tir (FQT)

Abus sexuel :

1° Un geste ou un agissement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, posée par toute personne contre une autre ;

2° Le risque sérieux qu'un geste ou un agissement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, soit posé par toute personne contre une autre.

Est assimilé à un abus sexuel, tout **harcèlement sexuel** ou toute conduite de nature sexuelle non sollicitée.

Agression sexuelle :

Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne. Cette définition s'applique, peu importe l'âge, le sexe, la culture, la religion et l'orientation sexuelle de la personne victime ou de l'agresseur sexuel, peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu où le milieu de vie dans lequel il a été fait, et, quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur sexuel.

Harcèlement psychologique :

Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des

gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de vie néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

Exemples de comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique : intimidation, cyber intimidation, menaces, isolement ; propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail ; violence verbale ; dénigrement.

Harcèlement sexuel :

Un comportement à connotation sexuelle abusif, blessant et importun qui, pour la personne qui en fait l'objet, entraîne des conséquences directes sur le maintien ou l'amélioration de ses conditions de vie, et/ou crée à son endroit un climat d'intimidation, d'humiliation ou d'hostilité.

Exemples de comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel : toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple : sollicitation insistante, regards, baisers ou attouchements, insultes sexistes, propos grossiers ; propos, blagues ou images à connotation sexuelle par tout moyen, technologique ou autres.

Négligence :

- 1° Lorsque les parents d'un enfant, ou la personne qui en a la garde, ne répondent pas à ses besoins fondamentaux, soit sur le plan physique, soit sur le plan de sa santé physique ou mentale, soit en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ;
2. Lorsqu'une personne n'agit pas avec la prudence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les mêmes circonstances.

Il peut s'agir d'une action, d'une omission, ou les deux.

Exemple de négligence en contexte sportif ou de loisir : demander à une participante ou à un participant, ou à une personne impliquée dans le milieu d'abandonner ou de prendre une pause de l'école, de s'entraîner au lieu de fréquenter l'école en dehors des moments prévus (ex. : calendrier de compétitions, sports-études) ; savoir qu'une participante ou un participant, ou une personne impliquée dans le milieu ne reçoit pas les soins requis par son état de santé mentale ou physique et ne pas intervenir ; savoir qu'un jeune a une conduite dangereuse envers lui-même (ex. : désordre alimentaire ou utilisation de substance dopante) et ne pas intervenir, savoir qu'une participante ou un participant, ou une personne impliquée dans le milieu est ou a été victime de violence physique, psychologique ou sexuelle et ne rien faire pour le protéger.

SéVICES :

Mauvais traitements corporels exercés sur quelqu'un qu'on a sous son autorité ou sous sa garde.

Violence :

On entend par violence toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique psychologique ou sexuelle, exercée contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

En contexte sportif ou de loisir, cette violence peut être manifestée par une personne en autorité (ex. : un entraîneur), des pairs (coéquipiers, adversaires), des parents, *des gérants, des représentants d'équipes*, des spectateurs, un membre de l'équipe médicale ou de soutien (préparateur physique, massothérapeute, etc.). Elle peut survenir dans les vestiaires ou dans les douches, sur le terrain pendant une partie ou un entraînement, au domicile d'un entraîneur ou, encore, à l'occasion de compétitions, d'initiations sportives ou de voyages à l'extérieur.

Violence physique :

Toute action de nature physique émise par un parent ou par toute personne impliquée dans le milieu qui, dans une situation de conflit avec une autre personne du milieu, risque, peu importe l'intention, de compromettre l'intégrité ou le bien-être psychologique ou physique de cette dernière.

Violence psychologique :

Lorsqu'une personne subit, de façon grave et continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part d'un parent ou d'une autre personne impliquée dans le milieu. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail ou une activité disproportionnée par rapport à ses capacités.

Exemples de violence psychologique en milieu sportif ou de loisir : Crier des injures (jurons, sacres), dire des choses méchantes ou faire des remarques humiliantes à la participante ou au participant, menacer la participante ou le participant de blessure physique ou prétendre lui lancer un objet, expulser ou exclure la participante ou le participant d'un entraînement de façon systématique, rejeter ou ignorer volontairement la participante ou le participant (ignorer systématiquement sa présence), forcer la participante ou le participant à s'entraîner malgré une blessure connue de l'équipe d'encadrement, infliger des entraînements supplémentaires qui mènent à l'épuisement ou qui rendent la participante ou le participant malade, demander à la participante ou au participant d'exécuter des mouvements ou des gestes techniques trop difficiles pour ses capacités, toutes autres demandes qui pourraient avoir des impacts négatifs sur la santé d'une participante ou d'un participant (ex. : utilisation de techniques de poids dangereuses, de produits dopants, etc.).

Violence sexuelle :

Un acte sexuel commis ou tenté par une personne sans que cela soit librement consenti, ou contre une personne incapable de consentir ou de refuser. Le terme violence sexuelle inclut **l'agression sexuelle**, **l'abus sexuel** ainsi que le **harcèlement sexuel**.

Exemple de violence sexuelle en contexte sportif ou de loisir : toucher toute partie intime d'une participante ou d'un participant, ou d'une personne impliquée dans le milieu, faire des plaisanteries sexuelles offensantes, poser des gestes suggestifs, exhiber ses parties intimes, toucher les parties intimes de quelqu'un, forcer une participante ou un participant, ou une personne impliquée dans le milieu, à réaliser des actes sexuels en échange de faveurs, de privilèges, ou sous la manipulation d'un pair, avoir une conversation orale ou écrite de nature sexuelle, exposer une participante ou un participant, ou une personne impliquée dans le milieu, à des images sexuelles.

**Précision
Intimidation :**

Tout comportement, parole, acte, geste délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

L'intimidation telle qu'on l'entend dans la présente annexe fait partie des trois types de violence définis ci-haut soit la violence physique, la violence psychologique et la violence sexuelle.

ANNEXE A — CODE DE CONDUITE

Comme énoncé dans le préambule de la présente Politique sur l'intégrité, le Code de conduite fait partie intégrante de la Politique et lie les membres de la Fédération québécoise de tir (FQT). Ainsi, il incombe à chaque club, membre de la Fédération québécoise de tir (FQT) d'informer ses propres membres de l'existence de la Politique sur l'intégrité et du Code de conduite, et de faire signer à chacun une déclaration par laquelle il reconnaît avoir pris connaissance de la Politique et du Code de conduite et adhère à son contenu.

Il incombe également à chaque club d'aviser ses membres, par le biais de la déclaration, que tout manquement à l'une ou l'autre des obligations contenues à la présente Politique sur l'intégrité et son code de conduite est passible d'une sanction. Ladite sanction est imposée par le comité sur l'intégrité en ce qui concerne un manquement à la Politique sur l'intégrité, ou par le comité de discipline ou le conseil d'administration du club en ce qui concerne un manquement au Code de conduite.

PARTIE 1 — CODE DE CONDUITE DE L'ADMINISTRATEUR :

Le pouvoir décisionnel repose entre les mains des administrateurs. Ces derniers ont la responsabilité ultime de la qualité de la pratique d'un sport ou d'un loisir. L'administrateur local, régional ou provincial doit garantir que le déroulement de la pratique sportive ou de loisir rejoigne les valeurs que poursuivent des fins éducatives et sociales. Pour bien remplir son rôle, l'administrateur doit :

- a. Reconnaître la participante ou le participant comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions ;
- b. S'assurer qu'une chance égale de participer aux activités soit offerte à toutes les participantes et tous les participants, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habileté ;
- c. S'assurer que l'encadrement de la participante ou du participant est exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes véhiculés par l'organisation ;
- d. Promouvoir l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité ;
- e. Promouvoir chez tous les bénévoles la participation à des stages de perfectionnement ou de formation ;
- f. Prendre tous les moyens nécessaires pour valoriser et exiger le respect envers les officiels ;
- g. Prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité de la participante ou du participant ;
- h. S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les règles du jeu correspondent aux intérêts et aux besoins de la participante ou du participant ;
- i. S'assurer des bonnes relations et des contacts avec le milieu des médias, le public et tous les organismes ou personnes liés à l'organisation ;
- j. Planifier l'ensemble des activités de façon à ce qu'un intervenant (entraîneur, administrateur, thérapeute, bénévole, officiel, etc.) ne soit jamais seul dans un lieu privé fermé en compagnie d'une participante ou d'un participant, ou d'une personne impliquée dans le milieu. Ce lieu peut être réel (local, chambre, vestiaire, voiture) ou virtuel (messenger, réseau social) ;
- k. Prendre connaissance des lignes de conduite offertes sur le site www.sportbienetre.ca ;
- l. Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre ;
- m. S'abstenir de toute consommation de boisson alcoolique ou de drogue dans l'exercice de ses fonctions ;
- n. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

PARTIE 2 — CODE DE CONDUITE DE L'ENTRAINEUR :

L'entraîneur doit avant tout être conscient de l'importance de son rôle et de la grande influence qu'il a sur les participantes ou les participants, et sur son entourage. Il doit assumer une mission d'éducation et de formation physique, morale et sociale auprès des participantes et des participants et se montrer digne de cette responsabilité. Il doit s'attacher davantage au bien-être et aux intérêts de ses participantes et ses participants plutôt qu'à leurs résultats. Il ne doit pas considérer le sport et le loisir comme une fin en soi, mais comme un outil d'éducation. Afin d'accomplir sa tâche avec succès, l'entraîneur doit :

Sécurité physique et santé des participantes et des participants

- a. S'assurer que les sites d'entraînement, de compétition ou d'activités sont sécuritaires en tout temps ;
- b. Être prêt(e) à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence ;
- c. Éviter de mettre les participantes et les participants dans des situations présentant des risques inutiles ou non adaptés à leur niveau ;
- d. Chercher à préserver la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être présent ou futur des participantes et des participants ;
- e. Obtenir une autorisation parentale pour conduire une participante ou un participant mineur vers ou de retour d'une pratique, d'une compétition ou d'une activité.

Entraîner de façon responsable

- a. Utiliser judicieusement l'autorité associée à sa position et prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt des participantes et des participants ;
- b. Favoriser le développement de l'estime de soi des participantes et des participants ;
- c. Éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision ;
- d. Connaître ses limites sur le plan des connaissances/compétences au moment de prendre des décisions, de donner des consignes ou d'agir ;
- e. Honorer les engagements, la parole donnée et les objectifs sur lesquels il y a eu entente. Maintenir la confidentialité et le caractère privé des informations personnelles et les utiliser de façon appropriée ;
- f. Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre ;
- g. S'abstenir de toute consommation de boisson alcoolique ou de drogue dans l'exercice de ses fonctions et sensibiliser ses joueurs aux problèmes reliés à la consommation de ces produits ainsi qu'au dopage sportif ;
- h. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

Intégrité dans les rapports avec les autres

- a. Éviter les situations qui peuvent affecter l'objectivité, l'impartialité ou l'intégrité des fonctions d'entraîneur(e).

- b. S'abstenir de tout comportement constituant de l'abus, du harcèlement de la négligence et de la violence, ou de toute une relation inappropriée avec une participante ou un participant.
- c. De façon générale, l'ensemble des activités doit être planifié de façon à ce qu'un entraîneur ne soit jamais seul dans un lieu privé fermé en compagnie d'une participante ou d'un participant, ou d'une personne impliquée dans le milieu. Ce lieu peut être réel (local, chambre, vestiaire, voiture) ou virtuel (messagerie, réseau social).

Plus particulièrement :

- Les communications électroniques entre une participante ou un participant et un entraîneur doivent inclure les parents de la participante ou du participant si elle ou il est âgé de moins de 18 ans.
 - Les envois électroniques de groupe doivent être privilégiés aux messages privés.
 - L'entraîneur doit demander la présence d'un autre adulte lorsqu'une participante ou un participant le visite à son bureau ou son local.
 - L'entraîneur ne doit pas conduire les participantes ou les participants de moins de 18 ans vers ou de retour d'une activité (pratique, partie, compétition ou autre) sans avoir le consentement de leurs parents. Il doit obtenir une autorisation parentale pour tous cas d'exception.
 - Lors de voyages impliquant de découcher, l'entraîneur s'assure que les chaperons restent dans une pièce voisine aux chambres des participantes et des participants.
 - L'entraîneur doit limiter les visites dans les chambres d'hôtel aux visiteurs du même sexe.
 - L'entraîneur doit s'assurer que la vérification des chambres est faite par des adultes formés et préférablement de paires mixtes.
- d. Veiller à ce que les participantes et les participants comprennent que l'abus, le harcèlement, la négligence, la violence ou tout comportement inapproprié ne sont en aucun cas tolérés, et favoriser parmi les participantes et les participants l'habitude de divulguer et de signaler de tels comportements.
 - e. L'entraîneur doit prendre connaissance des lignes de conduite offertes sur le site www.sportbienetre.ca.

Respect

- a. S'assurer que chacun soit traité de façon égale, peu importe l'âge, l'ascendance, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la langue, la croyance, la religion, le potentiel athlétique, le handicap, la situation familiale, l'état matrimonial, l'identité de genre, l'expression de genre, le sexe ou l'orientation sexuelle ;
- b. Préserver la dignité de chaque personne lors des interactions avec les autres ;
- c. Respecter les principes, règles ou politiques en vigueur.

Honneur du sport

- a. Observer et faire observer tous les règlements de façon stricte ;
- b. Vouloir se mesurer à un(e) adversaire dans l'équité ;
- c. Maintenir sa dignité en toutes circonstances et faire preuve de contrôle de soi ;
- d. Respecter les officielles et accepter leurs décisions sans douter de leur intégrité.

PARTIE 3 — CODE DE CONDUITE DE L'OFFICIEL(LE) :

Aucune compétition ne peut se dérouler de façon satisfaisante sans la présence d'officielles (le) s. Un bon arbitrage assure le plaisir de jouer dans le respect des règles de jeu et la protection des participantes et des participants. Pourtant, les décisions des officielles (le) s sont souvent la source de nombreuses frustrations, leur jugement faisant rarement l'unanimité.

Un(e) officiel (le) efficace et compétent doit donc :

- a. Protéger l'intégrité de la compétition et de la sécurité des participantes et des participants
- b. Connaître les règlements et leur interprétation ; se conformer aux règles énoncées ;
- c. Appliquer les règlements avec objectivité et impartialité, de façon équitable, et avec discernement ;
- d. Communiquer de manière respectueuse avec les participantes et les participants ;
- e. Être en état physique et mental pour remplir la tâche envisagée ;
- f. Éviter de s'imposer outre mesure de manière à se mettre en évidence au détriment des participantes et des participants.
- g. Planifier l'ensemble des activités de façon à ce qu'un(e) officiel (le) ne soit jamais seul(e) dans un lieu privé fermé en compagnie d'une participante ou d'un participant, ou d'une personne impliquée dans le milieu. Ce lieu peut être réel (local, chambre, vestiaire, voiture) ou virtuel (messaging, réseau social).

Plus particulièrement :

- Les communications électroniques entre une participante ou un participant et un(e) officiel (le) doivent inclure les parents de la participante ou du participant si elle ou il est âgé de moins de 18 ans.
- Les envois électroniques de groupe doivent être privilégiés aux messages privés.
- L'officiel (le) doit demander la présence d'un autre adulte lorsqu'une participante ou un participant le visite à son bureau ou son local.
- L'officiel (le) ne doit pas conduire les participantes ou les participants de moins de 18 ans vers ou de retour d'une activité (pratique, partie, compétition ou autre) sans avoir le consentement de leurs parents. Elle ou il doit obtenir une autorisation parentale pour tous cas d'exception.
- Lors de voyages impliquant de découcher, l'officiel (le) s'assure que les chaperons restent dans une pièce voisine aux chambres des participantes et des participants.
- L'officiel (le) doit limiter les visites dans les chambres d'hôtel aux visiteurs du même sexe.
- L'officiel (le) doit s'assurer que la vérification des chambres est faite par des adultes formés et préférentiellement de paires mixtes.

- h. Prendre connaissance des lignes de conduite offertes sur le site www.sportbienetre.ca.
- i. Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre.
- j. S'abstenir de toute consommation de boisson alcoolique ou de drogue dans l'exercice de ses fonctions.
- k. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

PARTIE 4 — CODE DE CONDUITE DU JOUEUR/ATHLÈTE/PARTICIPANT :

Pour bénéficier de façon optimale de la pratique du sport ou du loisir, le joueur, l'athlète, la participante ou le participant doit avoir une attitude et un comportement qui découle du plus pur esprit sportif ou de camaraderie.

L'important n'est pas de gagner ou de perdre, mais bien la manière dont elle ou il pratique la discipline (sportive ou de loisir). Elle ou il ne doit jamais perdre de vue qu'il s'agit d'un jeu. Pour obtenir le maximum de plaisir, tout joueur, athlète, participante ou tout participant devra :

- a. Jouer pour s'amuser en se rappelant que la pratique du sport ou du loisir n'est pas une fin, mais un moyen ;
- b. Observer rigoureusement les règles du jeu et la charte de l'esprit sportif ;
- c. Accepter et respecter en tout temps les décisions des officielles(les) s ;
- d. Respecter en tout temps les officielles(les) s, les adversaires et leurs partisans qui ne doivent pas devenir des ennemis ;
- e. Toujours rester maître de soi ;
- f. Avoir une conduite exemplaire sur et hors plateaux en utilisant un langage sans injure, expression vulgaire ou blasphème ;
- g. Respecter son entraîneur et ses dirigeants et suivre leurs directives lorsque celles-ci ne sont pas contraires à son bien-être ;
- h. Engager toutes ses forces dans le jeu en évitant le découragement dans l'échec et la vanité dans la victoire ;
- i. Respecter le bien d'autrui et éviter tout vol ou acte de vandalisme ;
- j. Refuser et ne pas tolérer l'usage de drogues, de médicaments ou de quelconque stimulant dans le but d'améliorer la performance ;
- k. Savoir qu'aucun comportement d'abus, de harcèlement, de négligence, de violence ou tout comportement inapproprié n'est toléré, et signaler sans délai à l'entraîneur ou à une personne en situation d'autorité tout acte de cet ordre commis à l'endroit d'une autre personne ou à son propre égard ;
- l. Prendre connaissance de la section « athlète » de la plateforme SportBienetre.ca.
- m. Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre.
- n. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

PARTIE 5 — CODE DE CONDUITE DES PARENTS :

Les parents soucieux du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux-être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le sport ou le loisir pratiqué. Ils doivent donc collaborer à l'utilisation de la pratique sportive ou du loisir comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques. Pour bien s'acquitter de leurs devoirs, les parents doivent adopter les comportements suivants :

- a. Démontrer du respect envers les entraîneurs, les dirigeants et les officielles ;
- b. Avoir une bonne conduite et utiliser un langage approprié ;
- c. Éviter toute violence verbale envers les participantes et les participants et appuyer tous les efforts déployés en ce sens ;
- d. Ne jamais oublier que leur enfant joue dans un sport ou participe à une activité de loisir pour son propre plaisir, pas pour celui de ses parents ;
- e. Encourager leur enfant au respect de la charte de l'esprit sportif, des règles du jeu ou des règles de régie interne de son équipe ou du programme ;
- f. Reconnaître les bonnes performances de leur enfant comme celles des participantes et des participants adverses ;
- g. Aider leur enfant à chercher à améliorer ses habiletés et à développer son esprit sportif ou de camaraderie ;
- h. Apprendre à leur enfant qu'un effort honnête vaut tout autant que la victoire ;
- i. Juger objectivement les possibilités de leur enfant et éviter les projections ;
- j. Aider leur enfant à choisir une ou des activités selon ses goûts ;
- k. Ne jamais tourner en ridicule un enfant parce qu'il a commis une faute ou qu'il a perdu le match ;
- l. Encourager leur enfant par leur exemple à respecter les règlements et à résoudre les conflits sans agressivité ni violence ;
- m. Prendre connaissance des lignes de conduite offertes sur le site www.sportbienetre.ca ;
- n. Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre ;
- o. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.



POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Approuvée par le conseil d'administration le 1^{er} décembre 2020

Préambule

La Fédération québécoise de tir (FQT) est un organisme sans but lucratif qui œuvre dans le domaine du sport à la cible et qui reconnaît l'importance de promouvoir un environnement sportif sain et sécuritaire pour les jeunes athlètes et s'engage, en étroite collaboration avec ses clubs et partenaires, à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres.

Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité de ses membres pouvant être qualifiés de personnes vulnérables des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose, le tout dans un environnement propice à leur développement, la FQT met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires.

Définition

Aux fins de l'application de la présente politique, nous entendons par :

1. Antécédents judiciaires : Infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable.
2. Personne vulnérable : Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes :
 - a) est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes;
 - b) court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 6.3).

Application

Toute personne énumérée ci-dessous (le candidat) doit, avant d'être embauchée par la Fédération québécoise de tir (FQT) ou d'agir à titre de bénévole, accepter qu'une vérification de ses antécédents judiciaires soit effectuée suivant les modalités prévues à la présente politique;

1. Tous les membres individuels (de 18 ans ou plus) affiliés au titre d'entraîneur ou d'officiel œuvrant auprès d'athlètes de moins de 18 ans ou pouvant être éventuellement être en contact avec cette clientèle;

2. Tous les administrateurs du conseil d'administration et les employés de la FQT ;
3. Tout le personnel d'encadrement accompagnant les équipes du Québec.
4. Avoir un permis de possession et d'acquisition valide

La politique et la procédure de vérification des antécédents judiciaires doivent être intégrées à l'ensemble des politiques et règlements.

Le coût de vérification des antécédents judiciaires pour les différentes clientèles identifiées en est défrayé par la Fédération québécoise de tir (FQT).

Les clubs affiliés sont fortement encouragés à procéder à la vérification des antécédents judiciaires des membres de leur conseil d'administration ou de tout autre bénévole œuvrant potentiellement auprès d'une personne vulnérable. Les frais sont alors assumés par le club ou la personne concernée, au choix du club.

Critères de filtrage

Sont vérifiés les antécédents judiciaires liés à :

1. Infractions à caractère sexuel;
2. Infractions liées à la violence;
3. Infractions de vol et de fraude;
4. Infractions liées aux drogues et stupéfiants.

Procédures de fonctionnement

La vérification des antécédents judiciaires se fait dès la première demande, d'emploi ou de collaboration présentée à la Fédération québécoise de tir (FQT).

La Fédération québécoise de tir (FQT) utilise la plateforme <https://groupetrak.com/antecedents-judiciaires/> afin de procéder à la vérification des antécédents judiciaires. Les candidats ont un maximum de 14 jours calendrier pour compléter leur dossier sur cette plateforme à partir du moment de la réception de l'invitation de La Fédération québécoise de tir (FQT) envoyée via la Plateforme <https://groupetrak.com/antecedents-judiciaires/> tant que le résultat n'est pas transmis à la Fédération québécoise de tir (FQT), la personne ne pourra plus agir à titre d'entraîneur ou employé ni participer aux activités de la Fédération québécoise de tir (FQT) à quelque titre que ce soit avant d'avoir complété la vérification des antécédents judiciaires.

La direction générale de la Fédération québécoise de tir (FQT) est chargée d'aviser les candidats des résultats de la vérification des antécédents judiciaires.

En cas de révocation de l'affiliation d'un membre par le conseil d'administration, cette décision pourra être communiquée à toute autre organisation pertinente, mais les détails du dossier de la personne concernée ne seront pas communiqués.

Les clubs, où toute autre organisation pertinente s'engage à s'assurer que toutes les personnes œuvrant auprès des jeunes de moins de 18 ans au sein de leur organisation, procèdent à la vérification de leurs antécédents judiciaires suivant les modalités prévues à la présente politique et collaborent au processus. Tous les entraîneurs œuvrant au sein de la FQT afin que la vérification des antécédents judiciaires puisse être effectuée par la Fédération québécoise de tir (FQT) sans exception.

Lorsqu'il est porté à la connaissance de la Fédération québécoise de tir (FQT) qu'un membre individuel entraîneur ou un membre individuel officiel œuvrant auprès d'athlètes de moins de dix-huit (18) ans possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, le membre entraîneur est congédié sur-le-champ.

En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le Conseil d'administration de la Fédération québécoise de tir (FQT), à titre d'employeur, peut, lorsqu'il apprend que la personne identifiée a des antécédents judiciaires mettre fin à son contrat sur-le-champ. La loi sur la norme du travail s'applique.



**POLITIQUE, RÈGLES ET
PROCÉDURES EN MATIÈRE
DE PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ**

POLITIQUE, RÈGLES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ Fédération Québécoise de tir (FQT)

A. PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, la Fédération québécoise de tir (FQT) a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, la Fédération québécoise de tir (FQT) n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités dispensés par elle-même et par ses membres actifs, membres individuels, membres honoraires, conformément à la réglementation qu'elle édicte, lesquels programmes et activités sont considérés comme étant « sanctionnés ». La Fédération québécoise de tir (FQT) reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance et c'est dans ce contexte qu'elle a adopté la présente politique, de même qu'un Code de conduite énonçant les principaux devoirs associés à l'exercice du sport à la cible qu'elle régit, lequel Code faisant partie intégrante de la présente Politique. La présente Politique et le Code de conduite lient expressément les membres de la Fédération québécoise de tir (FQT). Le fait que plusieurs de ses membres, entraîneurs, officiels, et administrateurs sont en position d'autorité vis-à-vis d'autres membres justifie d'ailleurs la Fédération québécoise de tir (FQT) de jouer un rôle de premier plan afin d'offrir un milieu sain.

La présente politique en matière de protection de l'intégrité se veut un outil de régie interne auquel toutes les personnes énumérées à la section C ci-bas sont soumises, et qui vise à réglementer les comportements des dites personnes, afin que ces comportements soient en tout temps conformes à notre mission.

La présente politique ne remplace et/ou ne se substitue aucunement à toute loi, règlement ou autre disposition pouvant recevoir application.

La procédure de traitement des plaintes énoncée à la présente Politique ne remplace et/ou ne se substitue aucunement aux procédures prévues pour tout recours devant les tribunaux de droit commun.

Aux fins de l'application de la présente Politique, les définitions des termes utilisés sont annexées sous la lettre A et le Code de conduite sous la lettre B.

B. OBJECTIFS

Les dispositions de la présente Politique mise en place par la Fédération québécoise de tir (FQT) ont pour objet :

- a) De sensibiliser toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu sportif du tir à la cible au fait que toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence n'est pas tolérée ;
- b) De prendre les moyens raisonnables pour offrir un milieu sportif du tir à la cible sain, exempt d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence ;
- c) D'instaurer des mesures qui favorisent le respect de la dignité et de l'intégrité psychologique, physique et sexuelle des personnes évoluant dans le milieu sportif du tir à la cible
- d) De favoriser la dénonciation de comportements, de paroles, d'actes ou de gestes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dès leur apparition ;
- e) De mettre en place une procédure efficace en matière de protection de l'intégrité, donnant accès à un processus formel de traitement des plaintes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence par un comité de protection de l'intégrité et au préalable, si les parties le désirent et y consentent à une démarche informelle de résolution de conflit telle la médiation.
- f) De prendre les mesures administratives ou disciplinaires nécessaires afin de faire cesser l'abus, le harcèlement, la négligence ou la violence portée à sa connaissance ;
- g) D'identifier des ressources qu'une personne peut joindre au besoin lorsqu'elle est impliquée (qu'elle soit victime ou témoin) dans une situation d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dans le milieu sportif du tir à la cible;
- h) D'approuver le mandat de l'officier des plaintes indépendant pour traiter de toute plainte d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence.

C. APPLICATION

La présente Politique s'applique à toutes les personnes impliquées dans le milieu sportif du tir à la cible notamment : membres, participantes ou participants, parents des membres ou des participantes ou participants, bénévoles, salariés, administrateurs, fournisseurs, clients, etc. Elle concerne tous les cas d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, tels que définis à l'Annexe A, pouvant survenir dans n'importe quelle activité ou programme « sanctionné ».

La Politique s'applique également aux cas d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence tels que définis à l'Annexe A, survenant entre personnes impliquées auprès de la Fédération québécoise de tir (FQT) ou de l'un de ses membres actifs, membres individuels, membres honoraires, , à l'extérieur des activités ou programmes sanctionnés si l'abus, le harcèlement, la négligence ou la violence nuit aux rapports dans le milieu Sportif du tir à la cible.

Pour les matières spécifiques qui sont prévues et définies à l'Annexe A (abus, harcèlement, négligence, violence), la présente Politique a préséance sur toutes autres politiques, règles et procédures pouvant être en vigueur à la Fédération québécoise de tir (FQT) ou chez l'un de ses membres actifs, membres individuels, membres honoraires, et lie tous les membres de la

Fédération québécoise de tir (FQT).

L'application de la présente politique n'a pas pour effet d'empêcher un employeur, que ce soit la Fédération québécoise de tir (FQT) ou l'un de ses membres actifs, membres individuels, membres honoraires, d'appliquer auprès de ses salariés sa politique interne en matière de harcèlement et de mener sa propre enquête administrative de façon à prendre toute mesure qu'il juge adéquate auprès d'une présumée victime et de l'auteur présumé d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, et ce, même si cette personne est en outre membre de la Fédération québécoise de tir (FQT) qui plus est, la présente Politique n'a pas pour effet d'empêcher l'application d'un règlement prévoyant l'attribution d'une sanction automatique par la Fédération québécoise de tir (FQT) ou l'un de ses membres actifs, membres individuels, membres honoraires, dans le cadre d'un match ou d'une compétition impliquant des membres. En tout temps, toute présumée victime peut également s'adresser aux tribunaux compétents afin de faire valoir ses droits, le cas échéant.

D. RESPONSABILITÉS ET DROITS DES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LE MILIEU (FÉDÉRÉ)

La Fédération québécoise de tir (FQT) rappelle que conformément à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, toute personne ayant des motifs raisonnables doit signaler au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) toutes les situations d'abus sexuel et tout abus physique commis sur un mineur, et ce, peu importe l'auteur présumé d'abus et les moyens pris par les parents, pour mettre fin à la situation. Cette exigence de dénonciation vise également la situation où un mineur subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives ou d'encadrements déraisonnables.

Toutes les personnes impliquées dans le milieu sportif du tir à la cible doivent maintenir et promouvoir des normes de conduite pour que celui-ci soit exempt d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, le tout, notamment, en conformité avec le Code de conduite mis en place par la Fédération québécoise de tir (FQT).

La Fédération québécoise de tir (FQT) s'attend à une collaboration de tous et encourage chacun à faire connaître sa désapprobation face à un comportement qu'il juge inadéquat et à se prévaloir de la présente Politique au besoin.

Toute personne impliquée dans le milieu sportif du tir à la cible doit dénoncer à l'Officier des plaintes, tout abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu sportif du tir à la cible, qu'elle soit mineure ou majeure.

Toute personne impliquée dans le milieu sportif du tir à la cible doit dénoncer à l'Officier des plaintes, tout abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère **autre que sexuel** commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu sportif du tir à la cible, qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre de la Fédération québécoise de tir (FQT) doit collaborer au processus de traitement d'une plainte déposée en vertu de la présente Politique. Tout membre doit en outre respecter la confidentialité inhérente au traitement d'une plainte.

E. DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ

1. a) Pour une plainte d'abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel, la plainte peut être déposée à tout moment ;

b) Pour une plainte d'abus, harcèlement ou violence à caractère autre que sexuel, à moins de circonstances exceptionnelles, la plainte devrait être déposée dans les cent-vingt (120) jours de l'évènement ou des évènements y donnant naissance.
2. Toute plainte doit être formulée par écrit et être transmise directement à l'Officier des plaintes. Elle doit être signée, comporter le nom et les coordonnées de la présumée victime, une description des faits reprochés et du contexte en plus d'identifier l'auteur présumé d'abus ou de harcèlement.
3. Lorsque l'Officier des plaintes ou le Comité de protection de l'intégrité juge une plainte comme étant abusive, frivole ou faite de mauvaise foi, il peut entreprendre un nouveau processus de plainte contre le plaignant qui, s'il est membre de la Fédération québécoise de tir (FQT), s'expose à des mesures disciplinaires ou administratives.

Ainsi, l'Officier des plaintes peut transmettre sa plainte contre le plaignant au Comité de protection de l'intégrité afin que celui-ci convoque et tienne une audition suivant les modalités prévues à la présente Politique, avec les adaptations nécessaires.

Si c'est le Comité déjà saisi d'un dossier qui constate qu'une plainte est abusive, frivole ou de mauvaises foi, il doit transmettre, sa propre plainte à l'Officier des plaintes de façon à ce que celui-ci désigne un nouveau Comité de protection de l'intégrité composé de personnes différentes pour qu'une recommandation soit émise à la Fédération québécoise de tir (FQT) pour sanctionner le comportement fautif du plaignant, le cas échéant.

F. PROCESSUS DE PLAINTÉ

4. Le traitement d'une plainte s'effectue dans les plus brefs délais afin d'intervenir rapidement pour faire cesser la situation d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence.
5. Le processus de traitement des plaintes est en fonction du type de plainte concernée, à savoir :
 - a) Abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel ;
 - b) Abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère autre que sexuel.

G. PROCESSUS DE GESTION DES PLAINTES POUR ABUS, HARCÈLEMENT OU VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

6. L'Officier des plaintes signale obligatoirement à la DPJ toute plainte d'abus, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel si la présumée victime est mineure, sans égard au sérieux ou à la recevabilité de la plainte. Si la présumée victime est majeure, il peut signaler directement la situation au service de police compétent.

La copie de la plainte pour abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel n'est pas communiquée à l'auteur présumé d'abus, de harcèlement ou de violence.

Toute plainte est traitée dans le respect de la confidentialité de l'identité de la présumée victime. Cependant, s'il s'avère impossible de traiter la plainte sans que, en raison de la nature de l'information transmise, la présumée victime soit identifiée, cette dernière en est informée. La présumée victime peut choisir de rester anonyme.

7. Si l'une ou l'autre des personnes visées par une plainte pour abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère sexuel est un salarié de la Fédération québécoise de tir (FQT) l'Officier des plaintes en transmet immédiatement copie au directeur général de la Fédération québécoise de tir (FQT) afin que le dossier puisse au besoin être également pris en charge par son responsable des ressources humaines. S'il est de la connaissance de l'Officier des plaintes que l'une ou l'autre des personnes visées par une telle plainte est ou pourrait être un salarié de l'un des membres (inscrire les catégories de membres comprises aux règlements généraux de la Fédération québécoise de tir (FQT), l'Officier avise par écrit le plaignant et la présumée victime qu'ils peuvent en outre transmettre une plainte directement auprès de l'employeur concerné, et ce, dès qu'il se prononce sur la recevabilité de la plainte.
8. Lorsque l'Officier des plaintes reçoit une plainte pour abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel, il peut contacter le plaignant et la présumée victime pour obtenir des informations complémentaires lui permettant d'évaluer si la plainte apparaît sérieuse et recevable. La nature des faits, leur gravité, la force probante des allégations ou la personne visée sont considérées par l'Officier dans le cadre de son analyse. En ce qui concerne une plainte signalée à la DPJ comme prévu à la section 5 ci-haut, l'Officier des plaintes attend la décision rendue par la DPJ quant à la recevabilité de ladite plainte et s'y conforme.
9. Lorsque l'Officier des plaintes a des motifs raisonnables de croire au sérieux d'une plainte pour abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel, il confirme par courriel ou courrier recommandé au plaignant et à la présumée victime, le cas échéant, que la plainte est recevable et a été retenue, et ce, dès que possible. Au cas contraire, il en informe de la même façon le plaignant et la présumée victime en motivant le refus.
10. Si l'auteur présumé d'abus, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel est un membre de la Fédération québécoise de tir (FQT), l'Officier l'avise dès que possible qu'il fait l'objet d'une plainte recevable pour abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel et qu'il est automatiquement exclu de tous les programmes et activités sportives du tir à la cible de la FQT pour une durée indéterminée. L'exclusion vaut pour tous les paliers, le cas échéant. L'Officier avise également la Fédération québécoise de tir (FQT) ou qu'un de ses membres est exclu suite à une plainte pour abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel. À ce stade, une enquête formelle n'est pas réalisée par l'Officier des plaintes afin de ne pas compromettre ou contaminer le travail de la DPJ ou du service de police.
11. L'exclusion automatique à durée indéterminée confirmée par l'Officier des plaintes demeure en vigueur jusqu'à ce que le Comité de protection de l'intégrité ait pris une décision sur la demande de réévaluation déposée par l'auteur présumé d'abus, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel. Pour saisir le Comité, l'auteur présumé doit d'abord démontrer à l'Officier des plaintes par une demande écrite que des motifs

raisonnables justifient une réévaluation de son dossier (par exemple, fin de l'enquête menée par le service de police et la DPJ, jugement rendu par un tribunal, etc.).

Dans le cadre de l'analyse de la demande de réévaluation, l'Officier des plaintes peut contacter le plaignant et la présumée victime pour obtenir des informations complémentaires. En présence de motifs pouvant à première vue soutenir une réévaluation du dossier, l'Officier en informe par courriel ou courrier recommandé l'auteur présumé d'abus, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel, ainsi que le plaignant et la présumée victime, le cas échéant, et ce, dans les dix (10) jours de la réception de la demande à moins de circonstances exceptionnelles.

La demande de réévaluation est alors transmise pour décision au Comité de protection de l'intégrité suivant les modalités prévues dans la présente Politique (article 23 et suivants), avec les adaptations nécessaires. Le Comité peut, le cas échéant, recommander à la Fédération québécoise de tir (FQT) une sanction disciplinaire en plus de se prononcer sur l'issue de la mesure administrative dont fait l'objet l'auteur présumé d'abus, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel.

Si le plaignant fait des représentations devant le Comité de protection de l'intégrité dans le cadre d'une audition, il consent alors de ce fait à ce que son nom soit dévoilé aux autres parties impliquées. Dans tous les cas, la copie de la plainte pour abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel n'est pas communiquée aux parties.

12. Si l'auteur présumé d'abus, de harcèlement ou de violence à caractère sexuel n'est pas membre de la Fédération québécoise de tir (FQT), l'Officier des plaintes détermine alors quelle mesure administrative, le cas échéant, peut être prise par la Fédération québécoise de tir (FQT) et en informe le plaignant et la présumée victime.

13. Les décisions prises par l'Officier des plaintes sont finales et sans appel.

H. PROCESSUS DE GESTION DES PLAINTES POUR ABUS, HARCÈLEMENT, NÉGLIGENCE OU VIOLENCE À CARACTÈRE AUTRE QUE SEXUEL

14. Si l'une ou l'autre des personnes visées par une plainte pour abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère autre que sexuel est un salarié de la Fédération québécoise de tir (FQT), l'Officier des plaintes en transmet immédiatement copie au directeur général de la Fédération québécoise de tir (FQT) afin que le dossier puisse au besoin être également pris en charge par son responsable des ressources humaines. S'il est de la connaissance de l'Officier des plaintes que l'une ou l'autre des personnes visées par une telle plainte est ou pourrait être un salarié de l'un des membres actifs, membres individuels, membres honoraires, l'Officier avise par écrit le plaignant et la présumée victime qu'ils peuvent en outre transmettre une plainte directement auprès de l'employeur concerné, et ce, dès qu'il se prononce sur la recevabilité de la plainte.

15. Lorsque l'Officier des plaintes reçoit une plainte pour abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère autre que sexuel, il peut contacter le plaignant ou la présumée victime pour obtenir des informations complémentaires lui permettant d'évaluer si la plainte est recevable. Face à une plainte qui lui apparaît recevable, l'Officier confirme par courriel ou courrier recommandé au plaignant et à la présumée victime, le cas échéant, que la plainte est recevable, et ce, dans les dix (10) jours de sa réception à

moins de circonstances exceptionnelles. Au cas contraire, il en informe de la même façon le plaignant et la présumée victime en motivant le refus.

16. Au moment de recevoir une plainte pour abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère autre que sexuel, si l'Officier des plaintes a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de la présumée victime est compromise par l'auteur présumé d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence à caractère autre que sexuel, il peut recommander au titre de mesure administrative l'exclusion par la Fédération québécoise de tir (FQT) de tous les programmes et activités de la Fédération québécoise de tir (FQT), pour une durée indéterminée à titre de membre de la Fédération québécoise de tir (FQT), et ce, pour tous les paliers et pour valoir jusqu'à ce que le Comité de protection de l'intégrité ait pris une décision suite à une audition sur la plainte. Le membre concerné est avisé dès que possible, par courriel ou courrier recommandé de la décision.

La nature des faits, leur gravité, la force probante des allégations ou la personne visée sont considérées par l'Officier dans le cadre de son analyse, celui-ci pouvant en outre communiquer avec la DPJ en présence d'une présumée victime mineure.

17. L'Officier des plaintes signale par ailleurs obligatoirement à la DPJ toute plainte de violence ou d'abus physique qu'il a jugée recevable puis retenue si la présumée victime est mineure et qu'il a des motifs raisonnables de croire que sa sécurité est compromise.
18. Si l'auteur présumé d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence à caractère autre que sexuel n'est pas membre de la Fédération québécoise de tir (FQT), l'Officier des plaintes détermine alors quelle mesure administrative, le cas échéant, peut être prise par la Fédération québécoise de tir (FQT) et en informe le plaignant et la présumée victime.
19. Avant de transmettre le dossier au Comité de protection de l'intégrité afin d'entamer la démarche formelle, l'Officier des plaintes peut proposer au plaignant, à la présumée victime et à l'auteur présumé d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence à caractère autre que sexuel, si cela est opportun, une démarche informelle de résolution dont l'objectif est de rechercher des solutions à la problématique avec la participation de bonne foi de chacun et non pas d'établir s'il y a présence d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence à caractère autre que sexuel. Cette démarche de médiation peut être effectuée par l'entremise d'un médiateur interne ou externe, si les personnes en cause y consentent.
20. Les échanges pendant le processus informel demeurent confidentiels. Seule l'entente de collaboration résultant de la médiation est consignée par écrit, signée par les parties et remise à l'Officier des plaintes. Si les parties refusent l'approche informelle ou si la médiation échoue, le traitement de la plainte se poursuit par la démarche d'enquête formelle.
21. L'Officier ayant statué qu'une plainte est recevable en transmet copie au Comité de protection de l'intégrité, de façon à tenir une audition entre les parties impliquées, à moins que le dossier ait été réglé dans le cadre d'une médiation.
22. Les décisions prises par l'Officier des plaintes sont finales et sans appel.

Composition du Comité de protection de l'intégrité

23. Le Comité de protection de l'intégrité est composé de trois (3) personnes choisies par l'Officier des plaintes parmi une liste de candidats qualifiés. Ces personnes ne peuvent pas être des salariés ou des administrateurs de la Fédération québécoise de tir (FQT).
24. Toute personne siégeant au Comité de protection de l'intégrité doit éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts avec les parties impliquées dans une plainte afin de préserver l'impartialité du processus.
25. Afin de diriger l'audition, les personnes choisies pour siéger au Comité de protection de l'intégrité désignent parmi elles, celle qui agira comme président du Comité.
26. Le président du Comité transmet par courriel ou courrier recommandé au plaignant, à la présumée victime et à l'intimé (présumé auteur d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence à caractère autre que sexuel) un avis d'audition au moins vingt (20) jours avant sa tenue. L'avis d'audition adressé à l'intimé doit faire état des motifs pour lesquels il est convoqué. Est jointe à cet envoi une copie de la présente Politique et des règlements généraux de la Fédération québécoise de tir (FQT).
27. Le comité peut siéger en tout endroit au Québec en fonction des besoins. L'audition peut aussi se tenir par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Procédure d'audition

28. L'audition est tenue à huis clos.
29. Le Comité procède en premier lieu à entendre la preuve du plaignant puis de la présumée victime. Il entend ensuite la preuve de l'intimé. Il entend en dernier lieu les représentations du plaignant, de la présumée victime et de l'intimé. Chacune des parties est responsable de s'assurer de la présence et d'assumer les frais inhérents à ses témoins et d'avoir pour l'occasion assez de copies des documents qu'elle entend utiliser pour l'ensemble des participantes et des participants à l'audition (6 au total).
30. Le Comité peut accepter de reporter une audition s'il juge que les motifs invoqués par une partie sont sérieux.
31. Lorsque l'intimé dument convoqué pour l'audition n'est pas présent, le Comité prend une décision en fonction de la seule preuve qui lui est présentée par l'une ou l'autre des parties présentes.
32. Lorsque le plaignant et la présumée victime, dument convoqués pour l'audition, ne sont ni l'un ni l'autre présents ou en mesure de produire de preuve à l'appui de la plainte, le comité doit, faute de preuve, la rejeter.

Règles de preuve

33. La preuve par ouï-dire n'est pas admise.
34. Les parties peuvent témoigner elles-mêmes ou être interrogées par leur représentant.

35. Les témoins des parties peuvent témoigner eux-mêmes ou être interrogés par leur représentant.

36. Le contrainterrogatoire par la partie adverse n'est pas permis.

Décision du Comité de protection de l'intégrité

37. Le Comité dispose de vingt (20) jours pour transmettre sa recommandation à la Fédération québécoise de tir (FQT) par courriel ou courrier recommandé.

38. La Fédération québécoise de tir (FQT) dispose de dix (10) jours pour entériner la recommandation du comité et répondre au comité par courriel ou courrier recommandé.

39. À la réception de la décision de la Fédération québécoise de tir (FQT), le comité dispose de cinq (5) jours pour transmettre la décision aux parties, par courriel ou par courrier recommandé.

40. Le Comité peut accueillir ou rejeter la plainte à l'issue de son audition. S'il accueille la plainte, le Comité peut recommander à la fédération l'une ou l'autre ou une combinaison des sanctions suivantes :

- a) Déposer une réprimande au dossier du membre ;
- b) Exiger du membre le versement d'une pénalité de 100,00 \$ à 2 000,00 \$, à être acquittée auprès de la Fédération québécoise de tir (FQT) dans le délai qu'il détermine. À défaut de payer à la Fédération québécoise de tir (FQT) la pénalité établie dans le délai imparti, le membre est dès le lendemain de l'échéance, automatiquement suspendu à titre de membre de la Fédération québécoise de tir (FQT) et de l'ensemble de ses membres actifs, membres individuels, membres honoraires, et ce, jusqu'à ce qu'il ait exécuté son obligation ;
- c) Exiger du membre des conditions et engagements ;
- d) Exiger que le membre participe, à ses frais, à une formation indiquée par le Comité dans le délai qu'il détermine pour maintenir son statut de membre. À défaut d'être en mesure de prouver à la Fédération québécoise de tir (FQT) qu'il a effectué la formation dans le délai imparti, le membre est dès le lendemain de l'échéance, automatiquement suspendu à titre de membre de la Fédération québécoise de tir (FQT) et de l'ensemble de ses membres actifs, membres individuels, membres honoraires, et ce, jusqu'à ce qu'il ait exécuté son obligation et qu'il soit en mesure de le prouver ;
- e) Restreindre les activités et programmes sanctionnés auxquels peut participer le membre pour la durée qu'il détermine ;
- f) Suspendre à titre de membre de la Fédération québécoise de tir (FQT) et de l'ensemble de ses membres actifs, membres individuels, membres honoraires, le membre pour une durée maximale de douze (12) mois ;

41. Expulser à titre de membre de la Fédération québécoise de tir (FQT) et de l'ensemble de ses membres actifs, membres individuels, membres honoraires, la décision du Comité de protection de l'intégrité est finale et sans appel.

42. La Fédération québécoise de tir (FQT) conserve en tout temps le droit d'entreprendre contre l'intimé toutes les procédures nécessaires afin de forcer le paiement d'une pénalité.

I. CONFIDENTIALITÉ

La Fédération québécoise de tir (FQT) respecte le droit des personnes physiques à la confidentialité des renseignements personnels les concernant. En conséquence, elle reconnaît que les renseignements personnels obtenus en lien avec l'application de la présente politique et les décisions prises en application de la présente politique sont de nature confidentielle et qu'ils le demeureront dans les limites prévues par la loi.

J. ENGAGEMENT DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION (OU L'ORGANISME)

Tous les membres actifs, membres individuels, membres honoraires, de la Fédération québécoise de tir (FQT) doivent rendre accessible la présente politique à leurs propres membres dès leur adhésion, et ce, notamment, en leur indiquant par écrit qu'elle existe et en la publiant sur leur site web.

Tous les membres de la Fédération québécoise de tir (FQT) doivent respecter et mettre en place, le cas échéant, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions rendues par l'Officier des plaintes et par le Comité de protection de l'intégrité. Il appartient à l'Officier des plaintes de faire les vérifications nécessaires auprès des membres afin de s'assurer du respect des décisions rendues en exécution de la présente Politique.

À défaut de respecter les décisions rendues et de mettre en place les mesures qui s'imposent, tout membre s'expose alors à des mesures disciplinaires ou à des mesures administratives. Dans ces circonstances, l'Officier des plaintes transmet copie de sa plainte au Comité de protection de l'intégrité afin qu'il tienne une audition suivant les modalités prévues à la présente, avec les adaptations nécessaires, afin qu'une décision soit prise pour sanctionner le comportement fautif du membre.

K. CONTESTATION D'UNE DÉCISION ET CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

À moins de pouvoir opposer une erreur de droit ou une contravention à l'ordre public, la validité ou la légalité des décisions prises en application de la présente politique ne peut être contestée devant les tribunaux.

La Fédération québécoise de tir (FQT) exclut expressément sa responsabilité civile ainsi que celle de ses mandataires, préposés et représentants pour tout préjudice découlant directement ou indirectement de l'application de la présente politique, sauf en présence d'une faute intentionnelle ou lourde.

L. IDENTIFICATION DE CERTAINES RESSOURCES À CONTACTER EN PRÉSENCE D'UNE SITUATION D'ABUS OU DE HARCÈLEMENT

- a) Le directeur de la protection de la jeunesse de votre région
 - b) Le service de police
 - c) Sport'Aide
- Par téléphone et SMS

1-833-211-AIDE (2433)
1-833-245-HELP (4357)

ANNEXE A — DÉFINITIONS

Les concepts énoncés dans cette section s'appliquent à toutes les participantes ou tous les participants du milieu sportif ou du loisir, incluant les clientèles vulnérables (participantes ou participants présentant un handicap d'ordre physique ou intellectuel) et les athlètes engagés vers l'excellence.

Les mots ou expressions en caractères gras se retrouvant à même une définition sont définis à la présente annexe.

Abus physique :

1° Lorsqu'une personne subit des **sérvices** corporels qui laissent ou non des marques, ou est soumise à des méthodes éducatives déraisonnables de la part d'un ou de ses parents, ou de la part de toute autre personne impliquée dans le milieu sportif du tir à la cible de la Fédération québécoise de tir (FQT).

2° lorsqu'une personne encourt un risque sérieux de subir des **sérvices** corporels qui laissent ou non des marques, ou d'être soumise à des méthodes éducatives déraisonnables de la part d'un ou de ses parents, ou de toute autre personne impliquée dans son milieu sportif du tir à la cible de la Fédération québécoise de tir (FQT)

Abus sexuel :

1° Un geste ou un agissement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, posée par toute personne contre une autre ;

2° Le risque sérieux qu'un geste ou un agissement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, soit posé par toute personne contre une autre.

Est assimilé à un abus sexuel, tout **harcèlement sexuel** ou toute conduite de nature sexuelle non sollicitée.

Agression sexuelle :

Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne. Cette définition s'applique, peu importe l'âge, le sexe, la culture, la religion et l'orientation sexuelle de la personne victime ou de l'agresseur sexuel, peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu où le milieu de vie dans lequel il a été fait, et, quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur sexuel.

Harcèlement psychologique :

Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des

gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de vie néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

Exemples de comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique : intimidation, cyber intimidation, menaces, isolement ; propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail ; violence verbale ; dénigrement.

Harcèlement sexuel :

Un comportement à connotation sexuelle abusif, blessant et importun qui, pour la personne qui en fait l'objet, entraîne des conséquences directes sur le maintien ou l'amélioration de ses conditions de vie, et/ou crée à son endroit un climat d'intimidation, d'humiliation ou d'hostilité.

Exemples de comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel : toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple : sollicitation insistante, regards, baisers ou attouchements, insultes sexistes, propos grossiers ; propos, blagues ou images à connotation sexuelle par tout moyen, technologique ou autres.

Négligence :

- 1° Lorsque les parents d'un enfant, ou la personne qui en a la garde, ne répondent pas à ses besoins fondamentaux, soit sur le plan physique, soit sur le plan de sa santé physique ou mentale, soit en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ;
2. Lorsqu'une personne n'agit pas avec la prudence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les mêmes circonstances.

Il peut s'agir d'une action, d'une omission, ou les deux.

Exemple de négligence en contexte sportif ou de loisir : demander à une participante ou à un participant, ou à une personne impliquée dans le milieu d'abandonner ou de prendre une pause de l'école, de s'entraîner au lieu de fréquenter l'école en dehors des moments prévus (ex. : calendrier de compétitions, sports-études) ; savoir qu'une participante ou un participant, ou une personne impliquée dans le milieu ne reçoit pas les soins requis par son état de santé mentale ou physique et ne pas intervenir ; savoir qu'un jeune a une conduite dangereuse envers lui-même (ex. : désordre alimentaire ou utilisation de substance dopante) et ne pas intervenir, savoir qu'une participante ou un participant, ou une personne impliquée dans le milieu est ou a été victime de violence physique, psychologique ou sexuelle et ne rien faire pour le protéger.

Sérvices :

Mauvais traitements corporels exercés sur quelqu'un qu'on a sous son autorité ou sous sa garde.

Violence :

On entend par violence toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique psychologique ou sexuelle, exercée contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

En contexte sportif ou de loisir, cette violence peut être manifestée par une personne en autorité (ex. : un entraîneur), des pairs (coéquipiers, adversaires), des parents, *des gérants, des représentants d'équipes*, des spectateurs, un membre de l'équipe médicale ou de soutien (préparateur physique, massothérapeute, etc.). Elle peut survenir dans les vestiaires ou dans les douches, sur le terrain pendant une partie ou un entraînement, au domicile d'un entraîneur ou, encore, à l'occasion de compétitions, d'initiations sportives ou de voyages à l'extérieur.

Violence physique :

Toute action de nature physique émise par un parent ou par toute personne impliquée dans le milieu qui, dans une situation de conflit avec une autre personne du milieu, risque, peu importe l'intention, de compromettre l'intégrité ou le bien-être psychologique ou physique de cette dernière.

Violence psychologique :

Lorsqu'une personne subit, de façon grave et continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part d'un parent ou d'une autre personne impliquée dans le milieu. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail ou une activité disproportionnée par rapport à ses capacités.

Exemples de violence psychologique en milieu sportif ou de loisir : Crier des injures (jurons, sacres), dire des choses méchantes ou faire des remarques humiliantes à la participante ou au participant, menacer la participante ou le participant de blessure physique ou prétendre lui lancer un objet, expulser ou exclure la participante ou le participant d'un entraînement de façon systématique, rejeter ou ignorer volontairement la participante ou le participant (ignorer systématiquement sa présence), forcer la participante ou le participant à s'entraîner malgré une blessure connue de l'équipe d'encadrement, infliger des entraînements supplémentaires qui mènent à l'épuisement ou qui rendent la participante ou le participant malade, demander à la participante ou au participant d'exécuter des mouvements ou des gestes techniques trop difficiles pour ses capacités, toutes autres demandes qui pourraient avoir des impacts négatifs sur la santé d'une participante ou d'un participant (ex. : utilisation de techniques de poids dangereuses, de produits dopants, etc.).

Violence sexuelle :

Un acte sexuel commis ou tenté par une personne sans que cela soit librement consenti, ou contre une personne incapable de consentir ou de refuser. Le terme violence sexuelle inclut **l'agression sexuelle**, **l'abus sexuel** ainsi que le **harcèlement sexuel**.

Exemple de violence sexuelle en contexte sportif ou de loisir : toucher toute partie intime d'une participante ou d'un participant, ou d'une personne impliquée dans le milieu, faire des plaisanteries sexuelles offensantes, poser des gestes suggestifs, exhiber ses parties intimes, toucher les parties intimes de quelqu'un, forcer une participante ou un participant, ou une personne impliquée dans le milieu, à réaliser des actes sexuels en échange de faveurs, de privilèges, ou sous la manipulation d'un pair, avoir une conversation orale ou écrite de nature sexuelle, exposer une participante ou un participant, ou une personne impliquée dans le milieu, à des images sexuelles.

**Précision
Intimidation :**

Tout comportement, parole, acte, geste délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

L'intimidation telle qu'on l'entend dans la présente annexe fait partie des trois types de violence définis ci-haut soit la violence physique, la violence psychologique et la violence sexuelle.

ANNEXE B — CODE DE CONDUITE

Comme énoncé dans le préambule de la présente Politique sur l'intégrité, le Code de conduite fait partie intégrante de la Politique et lie les membres de la Fédération québécoise de tir (FQT). Ainsi, il incombe à chaque club, membre de la Fédération québécoise de tir (FQT) d'informer ses propres membres de l'existence de la Politique sur l'intégrité et du Code de conduite, et de faire signer à chacun une déclaration par laquelle il reconnaît avoir pris connaissance de la Politique et du Code de conduite et adhère à son contenu.

Il incombe également à chaque club d'aviser ses membres, par le biais de la déclaration, que tout manquement à l'une ou l'autre des obligations contenues à la présente Politique sur l'intégrité et son code de conduite est passible d'une sanction. Ladite sanction est imposée par le comité sur l'intégrité en ce qui concerne un manquement à la Politique sur l'intégrité, ou par le comité de discipline ou le conseil d'administration du club en ce qui concerne un manquement au Code de conduite.

PARTIE 1 — CODE DE CONDUITE DE L'ADMINISTRATEUR :

Le pouvoir décisionnel repose entre les mains des administrateurs. Ces derniers ont la responsabilité ultime de la qualité de la pratique d'un sport ou d'un loisir. L'administrateur local, régional ou provincial doit garantir que le déroulement de la pratique sportive ou de loisir rejoigne les valeurs que poursuivent des fins éducatives et sociales. Pour bien remplir son rôle, l'administrateur doit :

- a. Reconnaître la participante ou le participant comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions ;
- b. S'assurer qu'une chance égale de participer aux activités soit offerte à toutes les participantes et tous les participants, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habileté ;
- c. S'assurer que l'encadrement de la participante ou du participant est exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes véhiculés par l'organisation ;
- d. Promouvoir l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité ;
- e. Promouvoir chez tous les bénévoles la participation à des stages de perfectionnement ou de formation ;
- f. Prendre tous les moyens nécessaires pour valoriser et exiger le respect envers les officiels ;
- g. Prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité de la participante ou du participant ;
- h. S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les règles du jeu correspondent aux intérêts et aux besoins de la participante ou du participant ;
- i. S'assurer des bonnes relations et des contacts avec le milieu des médias, le public et tous les organismes ou personnes liés à l'organisation ;
- j. Planifier l'ensemble des activités de façon à ce qu'un intervenant (entraîneur, administrateur, thérapeute, bénévole, officiel, etc.) ne soit jamais seul dans un lieu privé fermé en compagnie d'une participante ou d'un participant, ou d'une personne impliquée dans le milieu. Ce lieu peut être réel (local, chambre, vestiaire, voiture) ou virtuel (messagerie, réseau social) ;
- k. Prendre connaissance des lignes de conduite offertes sur le site www.sportbienetre.ca ;
- l. Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre ;
- m. S'abstenir de toute consommation de boisson alcoolique ou de drogue dans l'exercice de ses fonctions ;
- n. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

PARTIE 2 — CODE DE CONDUITE DE L'ENTRAINEUR :

L'entraîneur doit avant tout être conscient de l'importance de son rôle et de la grande influence qu'il a sur les participantes ou les participants, et sur son entourage. Il doit assumer une mission d'éducation et de formation physique, morale et sociale auprès des participantes et des participants et se montrer digne de cette responsabilité. Il doit s'attacher davantage au bien-être et aux intérêts de ses participantes et ses participants plutôt qu'à leurs résultats. Il ne doit pas considérer le sport et le loisir comme une fin en soi, mais comme un outil d'éducation. Afin d'accomplir sa tâche avec succès, l'entraîneur doit :

Sécurité physique et santé des participantes et des participants

- a. S'assurer que les sites d'entraînement, de compétition ou d'activités sont sécuritaires en tout temps ;
- b. Être prêt(e) à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence ;
- c. Éviter de mettre les participantes et les participants dans des situations présentant des risques inutiles ou non adaptés à leur niveau ;
- d. Chercher à préserver la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être présent ou futur des participantes et des participants ;
- e. Obtenir une autorisation parentale pour conduire une participante ou un participant mineur vers ou de retour d'une pratique, d'une compétition ou d'une activité.

Entraîner de façon responsable

- a. Utiliser judicieusement l'autorité associée à sa position et prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt des participantes et des participants ;
- b. Favoriser le développement de l'estime de soi des participantes et des participants ;
- c. Éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision ;
- d. Connaître ses limites sur le plan des connaissances/compétences au moment de prendre des décisions, de donner des consignes ou d'agir ;
- e. Honorer les engagements, la parole donnée et les objectifs sur lesquels il y a eu entente. Maintenir la confidentialité et le caractère privé des informations personnelles et les utiliser de façon appropriée ;
- f. Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre ;
- g. S'abstenir de toute consommation de boisson alcoolique ou de drogue dans l'exercice de ses fonctions et sensibiliser ses joueurs aux problèmes reliés à la consommation de ces produits ainsi qu'au dopage sportif ;
- h. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

Intégrité dans les rapports avec les autres

- a. Éviter les situations qui peuvent affecter l'objectivité, l'impartialité ou l'intégrité des fonctions d'entraîneur(e).

- b. S'abstenir de tout comportement constituant de l'abus, du harcèlement de la négligence et de la violence, ou de toute une relation inappropriée avec une participante ou un participant.
- c. De façon générale, l'ensemble des activités doit être planifié de façon à ce qu'un entraîneur ne soit jamais seul dans un lieu privé fermé en compagnie d'une participante ou d'un participant, ou d'une personne impliquée dans le milieu. Ce lieu peut être réel (local, chambre, vestiaire, voiture) ou virtuel (messagerie, réseau social).

Plus particulièrement :

- Les communications électroniques entre une participante ou un participant et un entraîneur doivent inclure les parents de la participante ou du participant si elle ou il est âgé de moins de 18 ans.
 - Les envois électroniques de groupe doivent être privilégiés aux messages privés.
 - L'entraîneur doit demander la présence d'un autre adulte lorsqu'une participante ou un participant le visite à son bureau ou son local.
 - L'entraîneur ne doit pas conduire les participantes ou les participants de moins de 18 ans vers ou de retour d'une activité (pratique, partie, compétition ou autre) sans avoir le consentement de leurs parents. Il doit obtenir une autorisation parentale pour tous cas d'exception.
 - Lors de voyages impliquant de découcher, l'entraîneur s'assure que les chaperons restent dans une pièce voisine aux chambres des participantes et des participants.
 - L'entraîneur doit limiter les visites dans les chambres d'hôtel aux visiteurs du même sexe.
 - L'entraîneur doit s'assurer que la vérification des chambres est faite par des adultes formés et préférablement de paires mixtes.
- d. Veiller à ce que les participantes et les participants comprennent que l'abus, le harcèlement, la négligence, la violence ou tout comportement inapproprié ne sont en aucun cas tolérés, et favoriser parmi les participantes et les participants l'habitude de divulguer et de signaler de tels comportements.
 - e. L'entraîneur doit prendre connaissance des lignes de conduite offertes sur le site www.sportbienetre.ca.

Respect

- a. S'assurer que chacun soit traité de façon égale, peu importe l'âge, l'ascendance, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la langue, la croyance, la religion, le potentiel athlétique, le handicap, la situation familiale, l'état matrimonial, l'identité de genre, l'expression de genre, le sexe ou l'orientation sexuelle ;
- b. Préserver la dignité de chaque personne lors des interactions avec les autres ;
- c. Respecter les principes, règles ou politiques en vigueur.

Honneur du sport

- a. Observer et faire observer tous les règlements de façon stricte ;
- b. Vouloir se mesurer à un(e) adversaire dans l'équité ;
- c. Maintenir sa dignité en toutes circonstances et faire preuve de contrôle de soi ;
- d. Respecter les officielles et accepter leurs décisions sans douter de leur intégrité.

PARTIE 3 — CODE DE CONDUITE DE L'OFFICIEL(LE) :

Aucune compétition ne peut se dérouler de façon satisfaisante sans la présence d'officielles (le) s. Un bon arbitrage assure le plaisir de jouer dans le respect des règles de jeu et la protection des participantes et des participants. Pourtant, les décisions des officielles (le) s sont souvent la source de nombreuses frustrations, leur jugement faisant rarement l'unanimité.

Un(e) officiel (le) efficace et compétent doit donc :

- a. Protéger l'intégrité de la compétition et de la sécurité des participantes et des participants
- b. Connaître les règlements et leur interprétation ; se conformer aux règles énoncées ;
- c. Appliquer les règlements avec objectivité et impartialité, de façon équitable, et avec discernement ;
- d. Communiquer de manière respectueuse avec les participantes et les participants ;
- e. Être en état physique et mental pour remplir la tâche envisagée ;
- f. Éviter de s'imposer outre mesure de manière à se mettre en évidence au détriment des participantes et des participants.
- g. Planifier l'ensemble des activités de façon à ce qu'un(e) officiel (le) ne soit jamais seul(e) dans un lieu privé fermé en compagnie d'une participante ou d'un participant, ou d'une personne impliquée dans le milieu. Ce lieu peut être réel (local, chambre, vestiaire, voiture) ou virtuel (messenger, réseau social).

Plus particulièrement :

- Les communications électroniques entre une participante ou un participant et un(e) officiel (le) doivent inclure les parents de la participante ou du participant si elle ou il est âgé de moins de 18 ans.
- Les envois électroniques de groupe doivent être privilégiés aux messages privés.
- L'officiel (le) doit demander la présence d'un autre adulte lorsqu'une participante ou un participant le visite à son bureau ou son local.
- L'officiel (le) ne doit pas conduire les participantes ou les participants de moins de 18 ans vers ou de retour d'une activité (pratique, partie, compétition ou autre) sans avoir le consentement de leurs parents. Elle ou il doit obtenir une autorisation parentale pour tous cas d'exception.
- Lors de voyages impliquant de découcher, l'officiel (le) s'assure que les chaperons restent dans une pièce voisine aux chambres des participantes et des participants.
- L'officiel (le) doit limiter les visites dans les chambres d'hôtel aux visiteurs du même sexe.
- L'officiel (le) doit s'assurer que la vérification des chambres est faite par des adultes formés et préférentiellement de paires mixtes.

- h. Prendre connaissance des lignes de conduite offertes sur le site www.sportbienetre.ca.
- i. Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre.
- j. S'abstenir de toute consommation de boisson alcoolique ou de drogue dans l'exercice de ses fonctions.
- k. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

PARTIE 4 — CODE DE CONDUITE DU JOUEUR/ATHLÈTE/PARTICIPANT :

Pour bénéficier de façon optimale de la pratique du sport ou du loisir, le joueur, l'athlète, la participante ou le participant doit avoir une attitude et un comportement qui découle du plus pur esprit sportif ou de camaraderie.

L'important n'est pas de gagner ou de perdre, mais bien la manière dont elle ou il pratique la discipline (sportive ou de loisir). Elle ou il ne doit jamais perdre de vue qu'il s'agit d'un jeu. Pour obtenir le maximum de plaisir, tout joueur, athlète, participante ou tout participant devra :

- a. Jouer pour s'amuser en se rappelant que la pratique du sport ou du loisir n'est pas une fin, mais un moyen ;
- b. Observer rigoureusement les règles du jeu et la charte de l'esprit sportif ;
- c. Accepter et respecter en tout temps les décisions des officielles(les) s ;
- d. Respecter en tout temps les officielles(les) s, les adversaires et leurs partisans qui ne doivent pas devenir des ennemis ;
- e. Toujours rester maître de soi ;
- f. Avoir une conduite exemplaire sur et hors plateaux en utilisant un langage sans injure, expression vulgaire ou blasphème ;
- g. Respecter son entraîneur et ses dirigeants et suivre leurs directives lorsque celles-ci ne sont pas contraires à son bien-être ;
- h. Engager toutes ses forces dans le jeu en évitant le découragement dans l'échec et la vanité dans la victoire ;
- i. Respecter le bien d'autrui et éviter tout vol ou acte de vandalisme ;
- j. Refuser et ne pas tolérer l'usage de drogues, de médicaments ou de quelconque stimulant dans le but d'améliorer la performance ;
- k. Savoir qu'aucun comportement d'abus, de harcèlement, de négligence, de violence ou tout comportement inapproprié n'est toléré, et signaler sans délai à l'entraîneur ou à une personne en situation d'autorité tout acte de cet ordre commis à l'endroit d'une autre personne ou à son propre égard ;
- l. Prendre connaissance de la section « athlète » de la plateforme SportBienetre.ca.
- m. Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre.
- n. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.

PARTIE 5 — CODE DE CONDUITE DES PARENTS :

Les parents soucieux du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux-être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le sport ou le loisir pratiqué. Ils doivent donc collaborer à l'utilisation de la pratique sportive ou du loisir comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques. Pour bien s'acquitter de leurs devoirs, les parents doivent adopter les comportements suivants :

- a. Démontrer du respect envers les entraîneurs, les dirigeants et les officielles ;
- b. Avoir une bonne conduite et utiliser un langage approprié ;
- c. Éviter toute violence verbale envers les participantes et les participants et appuyer tous les efforts déployés en ce sens ;
- d. Ne jamais oublier que leur enfant joue dans un sport ou participe à une activité de loisir pour son propre plaisir, pas pour celui de ses parents ;
- e. Encourager leur enfant au respect de la charte de l'esprit sportif, des règles du jeu ou des règles de régie interne de son équipe ou du programme ;
- f. Reconnaître les bonnes performances de leur enfant comme celles des participantes et des participants adverses ;
- g. Aider leur enfant à chercher à améliorer ses habiletés et à développer son esprit sportif ou de camaraderie ;
- h. Apprendre à leur enfant qu'un effort honnête vaut tout autant que la victoire ;
- i. Juger objectivement les possibilités de leur enfant et éviter les projections ;
- j. Aider leur enfant à choisir une ou des activités selon ses goûts ;
- k. Ne jamais tourner en ridicule un enfant parce qu'il a commis une faute ou qu'il a perdu le match ;
- l. Encourager leur enfant par leur exemple à respecter les règlements et à résoudre les conflits sans agressivité ni violence ;
- m. Prendre connaissance des lignes de conduite offertes sur le site www.sportbienetre.ca ;
- n. Utiliser les réseaux sociaux, internet et autres médias électroniques de façon éthique et respectueuse des collègues, entraîneurs et dirigeants, ne pas s'en servir pour provoquer l'adversaire ou un autre membre ;
- o. S'assurer que chacun soit traité avec respect et équité.



Fédération québécoise de tir (FQT)

Mesures de sensibilisation, d'information et de formation, protection de l'intégrité

La Fédération québécoise de tir (FQT) doit déployer et appuyer les efforts nécessaires pour sensibiliser son personnel aux obligations et aux pratiques en matière de protection de l'intégrité.

La Fédération québécoise de tir (FQT) doit offrir à son personnel de la formation pertinente sur ces sujets ainsi que sur les procédures de sécurité existantes et l'utilisation adéquate de l'information et des technologies de l'information dont il fait usage dans l'exercice de ses fonctions.

La Fédération québécoise de tir (FQT) doit également tenir à jour un registre de ses activités de sensibilisation et de formation en ces matières.

La Fédération québécoise de tir (FQT) doit rendre accessible la POLITIQUE, RÈGLES ET PROCÉDURE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ à ses membres (athlète, entraîneurs, officiel, juge, instructeur, en leur indiquant par écrit qu'elle existe et en la publiant sur leur site web.

Chaque membre de la Fédération québécoise de tir (FQT) reçoit lors de son adhésion la POLITIQUE, RÈGLES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ

Tous les membres de la Fédération québécoise de tir (FQT) doivent respecter et mettre en place, le cas échéant, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions rendues par l'Officier des plaintes et par le Comité de protection de l'intégrité.

Il appartient à l'Officier des plaintes de faire les vérifications nécessaires auprès des membres afin de s'assurer du respect des décisions rendues en exécution de la présente Politique.

À défaut de respecter les décisions rendues et, ou de mettre en place les mesures qui s'imposent, tout membre s'expose alors à des mesures disciplinaires ou à des mesures administratives.

Dans ces circonstances, l'Officier des plaintes transmet copie de sa plainte au Comité de protection de l'intégrité afin qu'il tienne une audition suivant les modalités prévues à la présente, avec les adaptations nécessaires, afin qu'une décision soit prise pour sanctionner le comportement fautif du membre.

